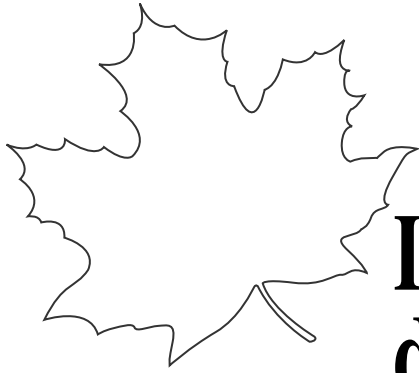


**L'administration
des impôts provinciaux
par le gouvernement fédéral :**
nouvelles orientations



L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

Janvier 2000



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Customs
and Revenue Agency

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	1
Un système provincial d'impôt calculé sur le revenu pour l'impôt des particuliers : points saillants	5
L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : points saillants	7
 ANNEXES	
1. Le rôle et l'application des Accords de perception fiscale vus par le gouvernement fédéral	11
2. L'impôt calculé sur le revenu	33
3. Impôt calculé sur le revenu - problèmes techniques	53
4. L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral	57
5. L'application du cadre établi pour l'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral	65
6. Analyse des versements aux provinces au titre de l'impôt des particuliers en vertu des Accords de perception fiscale	89

AVANT-PROPOS

Le cadre de collaboration entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires dans le domaine de la politique fiscale n'a cessé d'évoluer depuis 1941, année au cours de laquelle ont été conclus les premiers accords de «location de domaine fiscal» entre les deux ordres de gouvernement. Le présent document vise à présenter les changements importants qui marquent à nouveau les nouvelles orientations à suivre et ouvrent la voie à une nouvelle ère de gestion conjointe des impôts fédéraux, provinciaux et territoriaux.

Les «nouvelles orientations» dont il est question dans le document sont le fruit d'un travail considérable accompli par les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, au cours des deux dernières années. Les principaux documents sur lesquels s'appuient les nouvelles orientations sont *L'impôt calculé sur le revenu* (1998) et les nouvelles lignes directrices régissant *L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral* (1997). Au fur et à mesure que de nouvelles problématiques se présenteront dans l'un ou l'autre de ces domaines, les fonctionnaires fédéraux et provinciaux continueront à travailler ensemble, comme par le passé, afin de trouver des solutions qui sauront satisfaire les deux parties.

Les raisons qui ont amené le gouvernement fédéral ainsi que les provinces et les territoires à signer des accords de perception fiscale pendant près de 60 ans demeurent valables : ces accords permettent aux deux ordres de gouvernement de coordonner leurs politiques fiscales tout en donnant une grande marge de manœuvre aux provinces et aux territoires en matière fiscale, pour atteindre des objectifs sociaux et économiques à l'échelle à la fois nationale et régionale, et ce dans l'intérêt des contribuables. Dans un régime fédéral comme celui du Canada, de tels accords constituent une solution de compromis qui permet au gouvernement fédéral de mettre l'accent sur le rendement économique et social à l'échelle nationale et aux provinces et aux territoires de concentrer leurs activités sur les questions sociales et économiques d'envergure régionale, qui à juste titre relèvent de leur compétence.

Les relations fédérales-provinciales-territoriales et plus précisément la coordination de l'impôt sont en constante évolution. Les Accords de perception fiscale fédéraux-provinciaux, qui ont remplacé les accords de location de domaine fiscal, ont été signés en 1962. Depuis lors, les Accords n'ont cessé d'évoluer au sein du même cadre de base et ont fourni aux deux ordres de gouvernement un mécanisme efficace d'administration des impôts sur le revenu.

Comme on peut le lire dans un document de travail paru en 1991 sur la coordination de l'impôt¹ :

«... les Accords de perception fiscale servent bien l'intérêt national. Ils contribuent à réduire la complexité et le dédoublement fiscaux ; ils concourent à l'harmonie fiscale et, donc, à la libre circulation de la main-d'œuvre et des capitaux dans tout le Canada ainsi qu'à la prospérité économique ; ils aident les Canadiens à déterminer le palier de gouvernement qui est responsable de leurs

¹*Coordination de l'impôt sur le revenu des particuliers : les Accords de perception fiscale fédéraux-provinciaux*, juin 1991, page i.

impôts ; par ailleurs, ils laissent aux provinces une certaine marge de manoeuvre en matière fiscale. »

Ces dernières années, certaines provinces et certains territoires ont de plus en plus cherché à accroître leur marge de manoeuvre en matière fiscale afin de promouvoir leurs propres priorités économiques et sociales en évolution. Étant donné que la politique fiscale et l'administration de l'impôt sont intimement liées, cette marge de manoeuvre s'applique à l'une et à l'autre. En conséquence, le gouvernement fédéral a travaillé avec les provinces et les territoires pour trouver des façons d'améliorer et de renforcer l'évolution de nos ententes en matière de politique fiscale et d'administration de l'impôt avec les provinces et les territoires. Les deux ordres de gouvernement admettent que pour progresser ensemble, le cadre de changement doit assurer un équilibre entre l'objectif fédéral – un régime fiscal coordonné à l'échelle nationale – et l'objectif des provinces et des territoires – une marge de manoeuvre en matière de politique.

Quatre éléments ont contribué à l'évolution du cadre de la politique fiscale. Le premier, qui constitue une étape importante dans l'optique de cette nouvelle approche équilibrée visant à donner davantage de marge de manoeuvre aux provinces et aux territoires, est l'élaboration d'accords fédéraux-provinciaux-territoriaux sur l'impôt calculé sur le revenu. Les provinces et les territoires qui désirent adopter un système d'impôt calculé sur le revenu seront libres de le faire.

Un deuxième aspect de cette évolution réside dans les nouvelles «lignes directrices». Le gouvernement fédéral applique diverses mesures fiscales pour les provinces et les territoires, et perçoit les recettes des provinces et des territoires, sous réserve de lignes directrices élaborées en 1981. Au fil des années, le gouvernement fédéral ainsi que les provinces et les territoires ont exprimé leur mécontentement à l'égard de ces lignes directrices, aussi bien en principe qu'en application. Le gouvernement fédéral a élaboré de nouvelles lignes directrices en étroite collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de satisfaire au désir des provinces et des territoires d'avoir une marge de manoeuvre accrue en matière de politique et de répondre à l'objectif du gouvernement fédéral consistant à maintenir un degré d'harmonisation essentiel via des mesures d'encouragement au chapitre de l'établissement des coûts. Ces nouvelles lignes directrices sont entrées en vigueur en janvier 1998, et une période de transition a été prévue pour l'application des mesures en vigueur avant cette date. Les lignes directrices exposent les critères que le ministère des Finances appliquera pour déterminer la possibilité d'application des mesures fiscales provinciales en vertu des Accords de perception fiscale et selon un cadre d'établissement des coûts donné. Revenu Canada sera chargé de préciser les modalités d'application.

Il faut également signaler la transformation récente de Revenu Canada en une agence, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). L'une des raisons de la création de cette agence est de mettre en place un moyen qui permettra de travailler en étroite collaboration avec les provinces et les territoires au chapitre de la prestation des programmes. En effet, en recourant aux services offerts par l'ADRC, il est possible de réduire le chevauchement et le double emploi entre les autorités fiscales provinciales, territoriales et fédérales ainsi que les coûts d'observation qui pèsent sur les contribuables.

Enfin, les travaux du Comité fédéral-provincial sur la fiscalité sont un autre volet important qui a contribué à l'amélioration de la coordination fiscale fédérale-provinciale-territoriale, pour que les gouvernements ne travaillent pas à contre-sens. Le Comité en question discute, et continuera de discuter, de tous les changements importants d'ordre administratif et concernant la politique fiscale qui s'opèrent aux niveaux fédéral, provincial et territorial pour faire en sorte que leurs conséquences régionales et nationales soient bien comprises avant que les changements ne soient mis en œuvre.

L'option de l'impôt calculé sur le revenu, pour l'impôt provincial et territorial sur le revenu des particuliers, et les nouvelles lignes directrices régissant l'administration des impôts provinciaux et territoriaux par le gouvernement fédéral sont des changements de taille relativement aux Accords de perception fiscale fédéraux-provinciaux. La création de la nouvelle Agence et la poursuite des travaux du Comité sur la fiscalité nous amènent à penser fermement que ces changements amélioreront considérablement la politique fiscale du Canada et l'administration de l'impôt au Canada.

L'honorable Martin Cauchon, c.p., député
Ministre du Revenu national

L'honorable Paul Martin, c.p., député
Ministre des Finances

Un système provincial d'impôt calculé sur le revenu pour l'impôt des particuliers : points saillants

La présente note expose les points saillants du document de portée fédérale-provinciale-territoriale préparé et publié par le Comité sur la fiscalité en octobre 1998 sur l'impôt calculé sur le revenu, après la tenue de nombreuses discussions. Tous les sous-ministres adjoints responsables de la fiscalité des onze provinces et territoires avec lesquels le gouvernement fédéral a conclu un Accord de perception fiscale ont confirmé qu'ils acceptaient le document, lequel a ensuite été remis aux sous-ministres des Finances à des fins d'examen et d'approbation. Les sous-ministres ont par la suite donné leur accord au nom de leurs gouvernements respectifs. Ce document constitue l'Annexe 2.

Le document fédéral-provincial-territorial répond au désir des provinces de bénéficier d'une marge de manoeuvre accrue en matière de politique fiscale. Il est possible que les provinces ou territoires qui choisiront de remplacer leur régime d'impôt sur l'impôt par un régime d'impôt calculé sur le revenu fassent face à des problèmes d'ordre technique spécifiques à leur situation. Ces problèmes seront résolus conjointement, au fur et à mesure que le projet de mise en place d'un régime d'impôt calculé sur le revenu prendra forme. La résolution de ces problèmes sera basée sur les principes établis dans le rapport sur l'impôt calculé sur le revenu, lequel constitue l'annexe 2 du présent document.

Points principaux

1. Les provinces ont maintenant la possibilité de prélever l'impôt sur le revenu des particuliers soit sur le revenu imposable soit sur l'impôt fédéral de base.
2. Les provinces doivent utiliser la définition fédérale de revenu imposable afin d'avoir une assiette fiscale commune.
3. Les provinces et les territoires auront une marge de manoeuvre accrue pour mettre en place leur structure fiscale et pourront exercer un contrôle sur :
 - le nombre de tranches d'imposition (y compris un taux nul sur la première tranche de revenu, le cas échéant)
 - les taux d'impôt correspondant à ces tranches
 - un nombre quelconque de surtaxes
 - les réductions d'impôt pour les particuliers à faible revenu
 - un ensemble distinct de crédits d'impôt non remboursables provinciaux-territoriaux (qu'il faut multiplier par le taux d'impôt provincial non nul le plus bas)
 - un nombre quelconque de crédits d'impôt remboursables.

4. En ce qui touche l'ensemble distinct de crédits d'impôt non remboursables provinciaux-territoriaux :
- (a) Les provinces peuvent compléter les crédits fédéraux ou ajouter des crédits qui leur sont propres.
 - (b) Les provinces auraient la possibilité de ne pas s'aligner sur le gouvernement fédéral lorsqu'il décide d'accroître un crédit à l'avenir, car elles seraient en mesure de maintenir la valeur brute d'un crédit provincial au minimum de la valeur de 1997 et de la valeur, pour l'exercice courant, du crédit fédéral correspondant.
 - (c) Pour les crédits fondés sur les dépenses (p. ex. le RPC, l'A-E, les frais de scolarité, les frais médicaux, les dons à des organismes de bienfaisance), les provinces auraient la possibilité d'accroître les crédits et de les porter à un niveau supérieur à la valeur brute du crédit fédéral, mais elles ne pourraient pas les fixer à un niveau inférieur à celle-ci.
 - (d) Les provinces pourraient accorder un crédit pour les dons de charité en fonction d'un seuil au-dessous duquel elles appliqueraient leur taux d'impôt non nul le plus bas et assujettiraient la fraction supérieure au seuil à leur taux d'impôt le plus élevé, maintenant ainsi la structure de crédit à deux niveaux pour les dons de charité.
 - (e) Par souci de simplicité et d'uniformité, les crédits provinciaux seraient définis de la même façon que les crédits fédéraux, lorsque des définitions existent déjà au niveau fédéral.

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : points saillants

Les nouvelles lignes directrices régissant l'administration des impôts provinciaux ont fait l'objet de discussions à la réunion des ministres des Finances en décembre 1997. Ces lignes directrices permettent l'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral avec un minimum de contraintes sur ces impôts (voir Annexe 3)¹. La seule contrainte de taille pour les provinces réside dans le fait qu'elles ne feraient pas de « maraudage » - en offrant des incitatifs uniquement aux contribuables vivant en dehors de leur territoire, pour les encourager à s'y réinstaller².

Points principaux

1. Le gouvernement fédéral administrerait les mesures fiscales provinciales qui sont harmonisées sur le plan de la politique et non harmonisées.
2. Les mesures fiscales harmonisées s'inscrivant dans les Accords de perception fiscale et les Ententes intégrées globales de perception fiscale seraient appliquées soit :
 - gratuitement si elles s'apparentent aux mesures correspondantes de portée nationale ; ou
 - avec recouvrement des coûts administratifs additionnels si elles sont harmonisées mais différentes quelque peu des mesures correspondantes de portée nationale³.

Par conséquent, la structure des coûts incite les provinces à procéder à l'harmonisation par la quasi-élimination du coût de la perception fiscale qui leur incombe.

3. Pour l'application des mesures non harmonisées, les provinces paieraient des frais administratifs correspondant à la moyenne des coûts d'administration.
4. Suite aux discussions du comité fédéral-provincial sur la fiscalité, et par souci d'uniformité entre les régimes d'impôts sur le revenu des particuliers et des corporations, il a été décidé que, dans le but d'accroître la marge de manoeuvre des provinces, ces dernières pourraient modifier, aux fins du calcul de l'impôt provincial, la valeur de diverses déductions basées sur les dépenses par l'entremise de crédits d'impôt provinciaux spécifiques.

¹ Les critères incluent ceux-ci : la légalité, un ensemble convenu de principes de base (autocotisation, pas de double imposition) et des accords contractuels acceptables par toutes les parties entre Revenu Canada (l'Agence des douanes et du revenu du Canada) et la province (équité, faisabilité). Voir l'Annexe 3, *L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral*, décembre 1997.

² Voir l'Annexe 3, *L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral*, décembre 1997.

³ Les provinces auront un coût à absorber lorsque leurs mesures différeront des mesures fédérales. Ce genre de situation peut se produire lorsque le gouvernement fédéral ou les provinces apportent des changements.

**L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral :
nouvelles orientations**

- Étant donné que les provinces doivent respecter la définition fédérale du revenu imposable, il s'ensuit que les provinces appliqueront les mêmes taux d'imposition sur les diverses sources de revenu.
5. Pour ce qui est de la période de transition au nouveau système, toutes les nouvelles mesures provinciales instaurées après le 1^{er} janvier 1998 sont appliquées en vertu des nouvelles lignes directrices. Les mesures instaurées avant cette date continueront d'être facturées conformément aux accords en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles deviendront assujetties aux nouvelles lignes directrices. Il sera nécessaire de renégocier quelques accords en vigueur pendant cette période.

ANNEXES

Annexe 1

**Conférence de 1999 sur la politique fiscale
Association canadienne d'études fiscales
Ottawa (Ontario)
9 avril 1999**

**Le rôle et l'application
des Accords de
perception fiscale
vus par
le Gouvernement fédéral**

Munir A. Sheikh
et
Michel Carreau
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	15
HISTORIQUE DE LA COORDINATION FISCALE AU CANADA.....	16
LES APF	17
Le cadre	17
Les APF de 1962	19
L'évolution des APF	20
Les APF actuels.....	21
LES APF ET LES PRÉOCCUPATIONS QU'ILS SUSCITENT AUX NIVEAUX FÉDÉRAL ET PROVINCIAL	23
Les préoccupations des provinces	24
Les préoccupations du gouvernement fédéral	24
LES RÉCENTES AMÉLORATIONS APPORTÉES AUX APF.....	26
L'option de l'impôt calculé sur le revenu	26
Les lignes directrices régissant l'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral.....	29
L'Agence des douanes et du revenu du Canada.....	31
Le Comité fédéral-provincial sur la fiscalité.....	31
CONCLUSIONS.....	32

INTRODUCTION¹

Dans une fédération, les responsabilités sont partagées entre les autorités centrales et régionales. Sur le plan pratique, ce partage des responsabilités peut revêtir – et prend en fait – de nombreuses formes, sous l'influence de l'histoire ainsi que des caractéristiques politiques, géographiques, économiques et sociales propres à chaque pays. Peu importe les moyens employés, cette répartition représente un juste milieu entre les objectifs du gouvernement central, qui doit tenir compte des conséquences nationales pour les politiques, et ceux des administrations régionales, qui sont mieux en mesure de tenir compte des particularités locales de la situation économique et sociale ainsi que des préférences individuelles.

Le régime fiscal occupe une place centrale dans ce partage des responsabilités et dans les moyens qui permettent d'y faire face. En effet, bien que la principale fonction du régime fiscal soit de procurer des recettes à l'État, il en est venu à jouer un rôle de plus en plus important pour l'atteinte des objectifs sociaux et économiques.

Étant donné que les impôts représentent la principale source de recettes dans la plupart des pays industrialisés, les États fédéraux doivent décider de la manière de partager et de coordonner l'accès aux domaines d'imposition. Les formules mises en œuvre dans la pratique varient considérablement selon les fédérations. Au Canada, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 a établi les conditions d'occupation partagée des principaux domaines d'imposition en conférant aux provinces le pouvoir de prélever des impôts directs sur leur territoire et en donnant au gouvernement fédéral accès à tous les domaines d'imposition.

Le partage des principaux domaines d'imposition donne aux administrations provinciales la souplesse d'action qui est devenue une caractéristique essentielle de la fédération canadienne. Cependant, cela signifie également que la politique fiscale suivie par chaque gouvernement entre en interaction – et, du même coup, risque d'entrer en conflit – avec celle des autres administrations. Par exemple, si une province établissait l'impôt en fonction du lieu de résidence, tandis qu'une autre le faisait en fonction du lieu de réalisation du revenu, le contribuable qui résiderait dans la première province mais gagnerait un revenu dans la deuxième serait imposé deux fois. Par contre, celui qui résiderait dans la deuxième province mais gagnerait son revenu dans la première échapperait entièrement à l'impôt. La coordination est nécessaire pour éviter ces situations.

Le présent document fait l'historique, dans les grandes lignes, de la coordination fiscale au Canada, qui a été marquée par la marge de manoeuvre de plus en plus grande des provinces au chapitre de la politique de l'impôt sur le revenu. Vient ensuite une discussion sur l'évolution des Accords de perception fiscale (APF), suivie par un aperçu des questions de préoccupation que suscitent les APF de même qu'une description des changements apportés récemment afin de donner suite aux préoccupations exprimées. Le document se termine par de brèves conclusions.

¹ De grandes parties des chapitres 1, 2 et 3 ont été tirées textuellement de *Coordination de l'impôt sur le revenu des particuliers – Les Accords de perception fiscale fédéraux-provinciaux*, document publié par le ministère des Finances, Canada, en juin 1991.

HISTORIQUE DE LA COORDINATION FISCALE AU CANADA

En 1917, le gouvernement fédéral a commencé à imposer les revenus afin de financer l'effort de guerre. Ainsi commençait l'occupation conjointe du domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui jusque-là avait été exploité exclusivement par les provinces et les municipalités – la Colombie-Britannique ayant été la première province, en 1876, à établir un impôt sur le revenu tandis que certaines municipalités le faisaient dès 1831.

Il fallut attendre la crise des années 30 pour voir cette occupation conjointe poser un problème, les autorités fédérales, provinciales et municipales ayant recours à l'impôt sur le revenu. À cette époque, la coordination était généralement faible ou nulle entre les gouvernements sur le plan de la conception ou de la mise en œuvre de leurs mesures fiscales respectives. L'absence d'une structure commune et la non-uniformité des assiettes fiscales et des taux d'imposition donnaient lieu à de larges variations dans le fardeau fiscal des provinces.

Évaluant cette situation (que l'on qualifiait souvent de « jungle fiscale » dans la littérature), la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces [1940] recommandait que les provinces se retirent du domaine de l'impôt sur le revenu afin d'éviter

un accroissement des frictions entre administrations, de la double imposition, des prélèvements fiscaux arbitraires et discriminatoires et des mesures de confiscation, du coût de l'observation fiscale, des écarts de fardeau fiscal et de services gouvernementaux entre les régions et des inégalités entre particuliers sur le plan du fardeau à supporter et des possibilités offertes².

Bien que les provinces aient commencé par rejeter ces recommandations, l'implication du Canada dans la Deuxième Guerre mondiale devait rendre nécessaires les changements permettant au gouvernement fédéral de disposer de ressources suffisantes pour financer l'effort de guerre. En 1941, les provinces acceptèrent de se retirer du domaine de l'impôt direct, moyennant des paiements de « location ». Les accords de location de domaine fiscal restèrent en vigueur jusqu'en 1962, moyennant des modifications importantes : l'Ontario et le Québec se sont retirés en 1947, mais sans établir (à ce moment) d'impôt sur le revenu des particuliers. En 1952, l'Ontario réintègrera les ententes tandis que le Québec instaurera son propre impôt sur le revenu des particuliers en 1954.

Malgré l'avantage de l'uniformité de l'impôt sur le revenu des particuliers qu'ils procuraient à l'échelle du pays, les accords de location ont suscité la critique. En particulier, on a dit qu'ils constituaient une camisole de force pour les provinces, confrontées à des pressions financières croissantes. Les provinces ne pouvaient ni établir les taux d'imposition, ni se servir de l'impôt sur le revenu des particuliers comme outil de politique publique. Même si le produit de l'impôt sur le revenu des particuliers était partagé avec les provinces, comme c'était le gouvernement fédéral qui établissait la politique fiscale et percevait les impôts, les contribuables étaient enclins à le percevoir comme la seule administration responsable du fardeau fiscal.

² *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces*, tome II, page 134, imprimerie de la Reine, 1940.

Pour surmonter les limites des accords de location et donner de la souplesse aux provinces aux fins de l'élaboration des politiques relatives à l'impôt sur le revenu, le gouvernement fédéral et les provinces ont convenu, en 1962, d'une nouvelle forme de coordination, les Accords de perception fiscale (APF). Ces accords ont été signés par le gouvernement fédéral et toutes les provinces sauf le Québec (qui a choisi de maintenir son propre système d'impôt sur le revenu des particuliers). De plus, toutes les provinces, y compris le Québec, ont adopté une formule commune pour répartir entre elles le revenu aux fins de l'impôt – l'imposition des individus selon le lieu de résidence (la province de résidence au 31 décembre).

Dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'historique de la coordination fiscale est marqué par le changement, à la fois sur le degré et la forme de la coordination et sur le nombre de provinces ayant conclu des ententes en bonne et due forme avec le gouvernement fédéral.

Dans le cadre des Accords de perception fiscale, le gouvernement fédéral s'est également engagé à faire appliquer et à percevoir les impôts provinciaux sur les bénéficiaires des sociétés. Toutes les provinces sauf l'Ontario et le Québec ont signé les accords initiaux. En 1981, l'Alberta s'est retirée des ententes portant sur l'impôt des sociétés, tout en demeurant dans les accords relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Des accords de nature comparable ont également été conclus récemment dans le domaine de la taxe de vente. En 1997, les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve ont conclu des ententes avec le gouvernement fédéral pour harmoniser leurs taxes de vente provinciales avec la TPS (créant ainsi la Taxe de vente harmonisée ou TVH) en vertu des Ententes intégrées globales de perception fiscale (EIGPF). La taxe de vente provinciale du Québec s'apparente beaucoup à la TPS fédérale.

LES APF

Cette partie du document présente le cadre conceptuel d'un APF et décrit son évolution historique dans le contexte des relations fédérales-provinciales canadiennes.

Le cadre

Un APF combine :

- *un cadre d'orientation*, qui établit un juste milieu (toutefois défini) entre la souplesse des provinces en matière de politique fiscale et la nécessité d'une harmonisation fédérale-provinciale ; et
- *un mécanisme administratif unique* pour la perception des impôts.

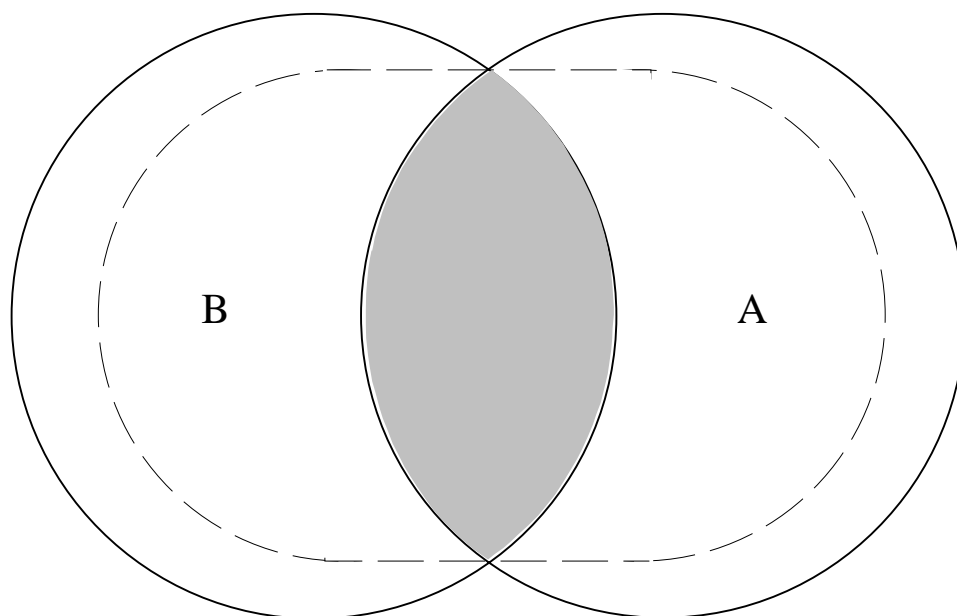
Par nécessité, un APF représente un compromis entre les objectifs concurrents des administrations centrale et régionales. Le gouvernement central fait son possible pour atteindre des objectifs économiques et sociaux de portée nationale tandis qu'un gouvernement régional, à juste titre, met l'accent sur des objectifs économiques et sociaux de portée régionale. Certes, les objectifs nationaux et régionaux peuvent dans une certaine mesure entrer en conflit, mais ils

pourraient aussi être complémentaires. Le gouvernement central ne peut ignorer le fait que les gouvernements régionaux sont plus près de leur population et peuvent parfois avoir une influence plus directe sur l'atteinte de certains objectifs sociaux et économiques que le gouvernement central. Il est probable que les gouvernements régionaux sachent que le fait d'ignorer les conséquences nationales des politiques régionales pourrait affaiblir l'économie nationale, et avoir des conséquences négatives pour toutes les économies régionales. Ce chevauchement des intérêts nationaux et régionaux est la principale raison d'être des accords de location de domaine fiscal et des APF en vigueur.

Le graphique 1 illustre le cadre dont nous venons de parler. Il explique la nature des objectifs fédéraux et régionaux distincts et la façon dont les APF peuvent améliorer le bien-être à l'échelle nationale et régionale.

Graphique 1

**Objectifs fédéraux et régionaux et
optimalité des Accords de perception fiscale**



Supposons que le cercle A reflète les objectifs fédéraux pour l'économie nationale dans son ensemble, pouvant être atteints au moyen d'un ensemble de politiques, soit des politiques entièrement centralisées, soit des politiques fédérales-régionales parfaitement harmonisées. Le cercle B représente les politiques et les objectifs régionaux qui peuvent être atteints en exerçant un contrôle sur la politique régionale. La zone de chevauchement indique, dans une certaine mesure, que les objectifs et les intérêts fédéraux et provinciaux empiètent les uns sur les autres.

Dans ce contexte, quel est le rôle d'un APF ? En l'absence d'un tel accord, les deux paliers de gouvernement pourraient travailler à contre-sens, les politiques d'un palier neutralisant celles de

l'autre palier. À l'extrême, on pourrait atteindre les objectifs A ou B ou une partie des objectifs A et B. Un APF peut mettre fin à cette relation négative dans une certaine mesure et régir l'atteinte des objectifs fédéraux et régionaux.

Quels pourraient être les paramètres d'un tel accord ? Il va sans dire qu'un APF s'accompagnera de contraintes sur la poursuite de politiques harmonisées par le gouvernement fédéral, amenant le cercle A à se déplacer vers la gauche. L'ampleur du mouvement indiquerait la fraction des objectifs fédéraux qu'il serait difficile d'atteindre. Du côté des provinces, toute contrainte amènerait simultanément le cercle B à se déplacer vers la droite. Supposons que l'accord donne le nouveau pointillé des cercles A et B comme le montre le graphique 1. La nouvelle forme en pointillé reflète la mesure dans laquelle les objectifs fédéraux et régionaux pourraient être atteints, en tenant compte des contraintes sur les autorités fédérales et régionales en matière de politique, mais élargit la zone représentant les objectifs des deux paliers de gouvernement qui seraient atteints.

La prochaine question qui se pose est la suivante : quelle est la raison d'être des changements apportés au fil du temps aux APF ? La réponse dépend évidemment du mouvement des objectifs à la fois fédéraux et régionaux et de l'existence et de l'application d'instruments de politique dans le graphique 1. Un autre léger déplacement vers la gauche de la ligne pointillée du cercle A produise un important déplacement vers la gauche de la ligne pointillée du cercle B. Cela voudrait dire qu'une légère réduction de l'harmonisation de la politique en vertu de l'accord, alliée à un accroissement de la marge de manoeuvre des provinces en matière de politique, pourrait accroître le bien-être global au niveau national et régional. L'inverse peut également se produire au sens où une marge de manoeuvre réduite des provinces en d'autres circonstances pourrait être propice aux économies nationale et régionales. Étant donné ces changements, la meilleure chose à faire serait de renégocier l'APF.

Lorsqu'il s'agit d'élaborer ou de modifier un accord, il ne faut pas oublier que tout accroissement de la marge de manoeuvre des autorités régionales, et toute réduction de l'harmonisation, peuvent dans certains cas être neutralisés par des instruments fiscaux ou non permettant aux deux paliers de gouvernement d'atteindre leurs objectifs respectifs en dépit des contraintes suscitées par l'accord nouveau ou modifié.

Le deuxième aspect du cadre est qu'il devrait y avoir un processus administratif unique. Dans la mesure où un cadre d'orientation a été convenu, il ne devrait pas y avoir de conflit entre les objectifs fédéraux et les objectifs régionaux. Un mécanisme administratif unique évite le chevauchement et le double emploi, améliore l'observation et devrait réduire les coûts d'observation grâce aux économies d'échelle réalisées. La perception des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral en vertu des APF et des EIGPF en est un exemple.

Les APF de 1962

Les APF de 1962 visaient à permettre aux provinces d'imposer directement le revenu des particuliers tout en maintenant une grande uniformité fiscale entre les provinces d'une part et entre les autorités fédérales et provinciales d'autre part. Les conditions fondamentales des Accords de 1962 étaient simples. En signant les APF, le gouvernement fédéral s'engageait à

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

- percevoir et appliquer les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers ;
- verser aux provinces la valeur des impôts sur le revenu cotisé ; et
- fournir ce service gratuitement.

Pour leur part, les provinces signataires s'engageaient à

- imposer le revenu à un taux unique, exprimé en pourcentage de l'impôt fédéral de base ;
- maintenir une législation fiscale parallèle à la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* ; et
- fournir au ministre et au ministère du Revenu national tous les pouvoirs nécessaires à l'application et à la perception des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers.

Les APF donnaient aux provinces la possibilité de déterminer leurs recettes de manière indépendante en leur permettant d'appliquer un impôt provincial exprimé en pourcentage de l'impôt fédéral de base – le système de l'impôt sur l'impôt.

Le système de l'impôt sur l'impôt conférait aux provinces une certaine marge de manoeuvre dans la détermination de leur taux d'imposition et, par conséquent, le fardeau fiscal global et le rendement de leurs impôts sur le revenu des particuliers. Toutefois, c'était le gouvernement fédéral qui déterminait les sources de revenu assujetties à l'impôt, les déductions et exemptions admissibles, ainsi que les taux marginaux d'imposition et les tranches de revenu servant à calculer l'impôt. Chaque province multipliait ensuite ce montant par son taux d'imposition pour calculer l'impôt dû au niveau provincial.

Les contribuables ne traitaient donc qu'avec un seul régime fiscal et un mécanisme d'application relativement simple car les provinces participantes avaient directement accès au domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers sans avoir à établir leurs propres administrations fiscales. Comme le calcul de l'impôt provincial exigible se résumait à l'application d'un pourcentage unique à l'impôt fédéral de base, les déclarants n'avaient qu'un calcul supplémentaire à effectuer pour déterminer leur impôt provincial. Les contribuables remplissaient une seule déclaration annuelle, qu'ils envoyaient aux autorités fédérales.

L'évolution des APF

Depuis trente ans que les APF existent, d'importants changements ont touché aussi bien le rôle joué par les provinces dans l'économie que les fins auxquelles les gouvernements utilisent l'impôt sur le revenu des particuliers. Tout au long des années 60 et 70, les pouvoirs publics, à tous les niveaux, se sont mis à jouer un rôle de plus en plus important dans l'économie, en matière non seulement de politique économique et financière, mais aussi de politique sociale. Le gouvernement fédéral, par exemple, a instauré un certain nombre de mesures, telles des réductions, des surtaxes sur les contribuables à revenu supérieur, le crédit d'impôt pour enfants et le crédit pour taxe de vente.

Il est évident que l'équilibre établi entre la nécessité d'harmoniser les politiques et la souplesse requise par les provinces en matière de politique a été perturbé par ces interventions. Les APF ont donc été modifiés à plusieurs reprises pour permettre aux provinces d'avoir une marge de manoeuvre accrue en matière de politique fiscale, leur permettant, par exemple, d'adopter des mesures de réduction en faveur des contribuables à revenu modique et des surtaxes sur les revenus supérieurs, instaurer des crédits en fonction du revenu et des crédits d'impôt à caractère incitatif.

À mesure que les APF subissaient des modifications en raison de ces mesures particulières, l'effet de ces dernières sur l'harmonisation et la simplicité fiscales suscitait des préoccupations. Pour rétablir l'équilibre entre les besoins fédéraux et les besoins provinciaux, le gouvernement fédéral a annoncé, en 1981, qu'en vertu des APF, il accorderait une marge de manoeuvre accrue aux provinces en matière de politique et appliquerait, moyennant des frais, des mesures spéciales pour le compte des provinces si elles remplissaient certaines conditions essentielles à l'atteinte des objectifs nationaux («lignes directrices MacEachen»). Elles consistaient en ce qui suit :

- *Une application efficace.* Les mesures fiscales doivent pouvoir s'appliquer de manière efficace afin de maintenir l'efficacité et la crédibilité du système. Entre autres choses, elles doivent s'inscrire dans la compétence légale des provinces.
- *Une assiette fiscale commune.* Les mesures fiscales doivent respecter l'assiette fiscale commune en ne modifiant pas les assiettes de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur les sociétés définies à l'échelle fédérale.
- *La libre circulation des capitaux, de la main-d'œuvre, des biens et des services.* Les mesures fiscales ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des capitaux, des biens, des services et de la main-d'œuvre au Canada.

Les APF actuels

Compte tenu de leur évolution depuis 1962, les APF procurent aujourd'hui une marge de manoeuvre considérable aux provinces tout en leur imposant certaines contraintes.

Marge de manoeuvre des provinces en matière de politique

Les provinces sont en mesure d'utiliser le système de l'impôt sur le revenu des particuliers comme un moyen d'atteindre certains objectifs sociaux et économiques. Les provinces peuvent :

- adopter des mesures de réduction en faveur des contribuables à faible revenu pour réduire ou éliminer l'impôt sur le revenu des contribuables à faible revenu ;
- accorder des crédits en fonction du revenu pour offrir des allègements fiscaux aux particuliers à revenu faible et modeste, par exemple au chapitre de la taxe de vente et des impôts fonciers ;

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

- recourir à des surtaxes sur les revenus élevés afin de modifier la dimension distributive de leur régime fiscal et de le rendre plus progressif ; et
- accorder des crédits au développement économique, par exemple des crédits d'impôt pour capital de risque, afin d'encourager des formes d'activité économique particulières.

Contraintes pour les provinces

Les provinces signataires conviennent de respecter

- une définition commune de revenu imposable ;
- une méthode commune pour déterminer le lieu de résidence provincial et répartir le revenu imposable entre les provinces ;
- une ensemble commun de tranches et de taux d'imposition fédéraux pour les particuliers ; et
- une définition commune de ce que désigne une déduction ou un crédit pour des choses comme l'aide à la famille, l'éducation et les dons de charité.

L'approche de l'impôt sur l'impôt

Le tableau 1 montre comment le calcul de l'impôt fédéral et provincial est lié à l'impôt fédéral de base. Pour calculer l'impôt provincial sur le revenu, on prend tout d'abord l'impôt fédéral de base (IFB) auquel la province ne peut appliquer qu'un seul taux d'impôt. Les provinces sont tenues de respecter la définition fédérale de revenu imposable, les tranches et les structures de taux fédérales, les crédits d'impôt non remboursables fédéraux (fraction ombragée du tableau). Toutefois, les provinces peuvent recourir à des crédits d'impôt ou à des surtaxes pour modifier l'incidence de l'impôt sur le revenu sur les contribuables qui relèvent de leur administration fiscale.

Tableau 1

Calculs de l'impôt fédéral et provincial, Système de l'impôt sur l'impôt	
Calcul de l'impôt fédéral	Calcul de l'impôt provincial
(Revenu imposable multiplié par taux d'impôt fédéral) moins (crédits fédéraux non remboursables multiplié par le taux fédéral) égale Impôt fédéral de base	
Impôt fédéral de base plus ou moins autres montants fédéraux* égale Impôt fédéral net	(Impôt fédéral de base multiplié par taux d'impôt provincial unique) plus ou moins autres montants provinciaux* égale Impôt provincial net

* Surtaxes ou crédits d'impôt

Source : *Coordination de l'impôt sur le revenu des particuliers – Les Accords de perception fiscale fédéraux-provinciaux*, ministère des Finances du Canada, juin 1991, p. 17.

LES APF ET LES PRÉOCCUPATIONS QU'ILS SUSCITENT AUX NIVEAUX FÉDÉRAL ET PROVINCIAL

Comme on l'a indiqué précédemment, l'évolution des situations économique et sociale a eu une influence marquante sur les besoins du gouvernement fédéral et des provinces en matière de politique et sur l'équilibre entre ces différents besoins. En conséquence, les APF ont évolué au fil des ans. Les deux paliers de gouvernement se sont entendus sur les modifications à apporter aux APF pour établir un nouvel équilibre entre leurs besoins respectifs conformément à leurs objectifs qui varient indéniablement. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des préoccupations que la structure des APF en vigueur jusqu'à tout récemment suscite aux niveaux provincial et fédéral.

Les préoccupations des provinces

Certaines provinces sont d'avis que les AFP tels qu'ils existent actuellement limitent excessivement leur capacité à déterminer une politique relative à l'impôt sur le revenu des particuliers. Par exemple, le fait de se fonder sur l'IFB limite la marge de manoeuvre des provinces en ce qui touche la politique à adopter relativement à l'impôt des particuliers car l'IFB englobe à la fois la structure du taux d'impôt marginal fédéral et l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables fédéraux. L'incidence et la politique fiscales des provinces sont automatiquement liées à la structure du taux d'impôt marginal fédéral ainsi qu'au niveau et au ciblage de l'aide fédérale à l'égard de la politique sociale et économique au moyen des crédits d'impôt. De tels crédits incluent, par exemple, les crédits pour conjoints, personnes âgées, personnes handicapées, dons de charité, frais médicaux et frais d'études.

Bien que les dispositions fiscales actuelles donnent une certaine liberté d'action aux provinces en matière de politique fiscale, en leur permettant d'imposer des surtaxes et de prendre des mesures de réduction d'impôt en faveur des contribuables à faible revenu, certaines provinces pensent que ces options sont lourdes et insuffisantes.

Comme on l'indique précédemment, en vertu des APF pour l'impôt des particuliers et l'impôt des sociétés, le gouvernement fédéral applique diverses mesures spéciales pour les provinces, à condition que ces mesures répondent aux lignes directrices MacEachen de 1981. L'expérience nous permet de dire que les lignes directrices en question sont très difficiles à appliquer dans certaines situations données. Les provinces ont fait part de difficultés en ce qui touche la transparence des lignes directrices, ce qui sème l'incertitude sur ce qu'il conviendrait que le gouvernement fédéral applique.

Les préoccupations du gouvernement fédéral

Les provinces n'étaient pas les seules à se préoccuper de certains aspects des APF en vigueur. Le gouvernement fédéral avait lui aussi des préoccupations que l'on peut répartir en deux groupes :

1. Les rôles actuels du gouvernement fédéral et des provinces, et l'interaction entre les deux dans le domaine de l'impôt sur le revenu, ont de nombreux effets indésirables sur les taux d'imposition, ce qui porte à croire en la nécessité d'apporter des améliorations.
2. Le gouvernement fédéral n'est pas à l'aise non plus dans l'application des lignes directrices MacEachen, se ralliant à l'opinion des provinces qui se plaignent que les lignes directrices ne sont pas transparentes et sont difficiles à appliquer.

Le tableau 2 illustre la première des deux préoccupations du gouvernement fédéral. Il présente les taux d'impôt marginaux effectifs pour une famille à un revenu dans les provinces. On peut examiner le tableau horizontalement et lire les taux d'impôt provinciaux effectifs pour chaque catégorie de revenu ou verticalement et avoir une vue d'ensemble du taux d'impôt de chaque province, pour diverses catégories de revenu. Quelle que soit la façon dont on s'y prend, une conclusion s'impose : les taux d'impôt marginaux au Canada sont très inégaux et ce, sans raison sociale ou économique apparente.

Tableau 2

**Taux marginaux d'impôt réels pour une famille représentative
à revenu unique de quatre personnes,
par niveau de revenu et par province - 1998**

Revenu	Province										
	T.N.	Î.P.É.	N.É.	N.B.	Qué.	Ont.	Man	Sask.	Alta.	C.B.	Moyenne*
5,000	6	6	6	6	-24	6	5	-24	6	6	0
10,000	6	6	6	6	-24	6	5	6	-2	6	2
20,000	34	32	22	32	63	25	37	93	34	49	42
30,000	59	57	61	57	63	65	60	58	57	70	61
40,000	49	47	46	47	50	43	52	48	47	45	47
50,000	49	47	46	47	58	43	51	50	44	45	48
60,000	56	55	52	49	59	51	57	56	50	51	54
70,000	58	55	53	54	53	55	55	57	46	56	54
80,000	53	50	48	54	53	50	50	52	46	51	51
90,000	53	50	50	54	53	50	50	52	46	54	51
100,000	53	50	50	50	53	50	50	52	46	54	51

*Moyenne simple de toutes les provinces, pour chaque niveau de revenu.

Source : Ministère des Finances du Canada, document interne.

Pour ce qui est de la deuxième préoccupation, les lignes directrices MacEachen, le gouvernement fédéral joue un rôle désagréable en imposant un ensemble imprécis de critères qui nuisent à la marge de manoeuvre des provinces et occasionnent parfois de sérieuses discordes. C'est particulièrement le cas du critère de l'union économique. Il est clair que ce critère représente la responsabilité du gouvernement fédéral de protéger l'union économique. Toutefois, les jugements fédéraux portés à cet égard pourraient ne pas être considérés comme ayant le même impact du point de vue des provinces. Les provinces pourraient ne pas accepter l'opinion du gouvernement fédéral selon laquelle des mesures ont des effets néfastes pour l'union économique, car elles pourraient être portées à penser que la protection offerte ne justifie pas la perte de leur marge de manoeuvre en matière de politique fiscale ou encore considérer les effets néfastes comme négligeables.

Il est fréquent lorsque les provinces désirent annoncer une mesure dans le budget qu'elles présentent une demande au gouvernement fédéral visant l'instauration d'une nouvelle mesure fiscale, en particulier de nouveaux crédits d'impôt, ce qui laisse peu de temps pour effectuer une évaluation en bonne et due forme de la proposition ou encore tenir des consultations auprès des intéressés, et parfois le temps ne le permet pas. De surcroît, le fait que les provinces s'attendent généralement à ce que leurs propositions restent confidentielles avant l'annonce officielle limite les consultations.

LES RÉCENTES AMÉLORATIONS APPORTÉES AUX APF

Pour régler les questions liées à l'application des APF ces dernières années, le gouvernement fédéral et les provinces ont fait face à un défi qui s'est présenté à maintes reprises depuis la conclusion des premiers accords de location de domaine fiscal en 1941 : comment remanier les APF de sorte qu'ils continuent d'offrir aux provinces la marge de manoeuvre qu'il leur faut pour répondre à leurs besoins régionaux tout en assurant le degré d'harmonisation et de coordination de la politique que le gouvernement fédéral estime important du point de vue des conséquences nationales.

Le gouvernement fédéral et les provinces se sont fréquemment réunis ces dernières années pour discuter des façons de modifier les APF dans l'intérêt de toutes les parties. Ces discussions ont apporté un certain nombre de changements qui devraient améliorer considérablement l'application des APF. Ces changements, qui ne sont pas tous liés aux APF, peuvent se répartir en quatre groupes, lesquels constituent un mécanisme intégré facilitant l'atteinte des objectifs provinciaux et fédéraux.

1. Une marge de manoeuvre accrue des provinces en matière de politique fiscale au moyen de l'option de l'impôt calculé sur le revenu dans le cadre des APF, ce qui répond aux besoins spéciaux que certaines provinces peuvent avoir.
2. De nouvelles lignes directrices pour la perception des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral ont été établies, laissant une plus grande marge de manoeuvre aux provinces en matière de politique fiscale. Selon un nouveau principe important de ces lignes directrices, la structure des coûts favorise l'harmonisation et la coordination de la politique.
3. Revenu Canada sera remplacé par une agence plus efficace, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), pour réduire le coût de la perception fiscale et offrir aux provinces un service accru et amélioré afin de réduire/d'éliminer le chevauchement et le double emploi entre le gouvernement fédéral et les provinces.
4. L'examen, avant leur mise en place, de tout changement à la politique fiscale par le Comité fédéral-provincial sur la fiscalité, pour mieux faire comprendre leurs conséquences régionales et nationales, et les gouvernements tiendront compte de cette analyse aux fins de la modification des politiques avant leur mise en œuvre.

L'option de l'impôt calculé sur le revenu

À la réunion tenue par les ministres des Finances du Canada en décembre 1997, le ministre fédéral des Finances a accepté la demande de longue date de certaines provinces souhaitant pouvoir appliquer l'impôt provincial directement au revenu imposable plutôt que d'appliquer un pourcentage de l'IFB³. Chaque province a la possibilité de choisir une approche axée sur l'impôt

³ L'option de l'impôt calculé sur le revenu répondrait au désir des provinces de voir à ce que les recettes issues de l'impôt des particuliers soient à l'abri des changements apportés par le gouvernement fédéral en matière fiscale.

calculé sur le revenu ou de conserver le mode actuel de l'impôt sur l'impôt⁴. La possibilité d'adopter le mode de l'impôt calculé sur le revenu permet aux provinces et aux territoires de poursuivre les objectifs de leurs politiques sociale et économique au moyen du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers, dans le cadre des APF⁵.

Voici les principales caractéristiques de l'option de l'impôt calculé sur le revenu⁶.

Marge de manoeuvre des provinces en matière de politique

1. Chaque province ou territoire peut déterminer si, et quand, elle ou il veut adopter le mode de l'impôt calculé sur le revenu ou conserver si elle ou il préfère le mode actuel de l'impôt sur l'impôt.
2. Chaque province ou territoire aurait la possibilité de concevoir ses propres politiques relatives à l'impôt des particuliers. Selon le mode de l'impôt calculé sur le revenu, une province ou un territoire
 - (a) déterminerait le nombre de tranches d'imposition et le taux d'impôt s'appliquant à chaque tranche (y compris la possibilité d'appliquer un taux nul à une première tranche) ;
 - (b) serait en mesure d'offrir son propre ensemble de crédits d'impôt non remboursables (qu'il faudrait multiplier par le taux d'impôt provincial non nul le plus bas) ; et
 - (c) déterminerait la mesure dans laquelle elle ou il appliquerait des surtaxes, des mesures de réduction d'impôt en faveur des contribuables à faible revenu et offrirait des crédits d'impôt remboursables.
3. En ce qui touche l'ensemble distinct de crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux
 - (a) les provinces pourraient compléter les crédits accordés par le gouvernement fédéral ou offrir d'autres crédits qui leur sont propres ; et
 - (b) l'assujettissement au revenu des crédits fédéraux ne modifierait pas le montant des suppléments provinciaux.

⁴ Le nouveau budget de l'Alberta, déposé le 11 mars 1999, a proposé que la province adopte le mode de l'impôt calculé sur le revenu. Le 1^{er} septembre 1999, la province a annoncé sa mise en place pour le 1^{er} janvier 2001.

⁵ Selon le graphique 1, on est d'avis qu'un léger mouvement vers l'intérieur de la ligne pointillée du cercle A permettrait à certaines provinces de déplacer la ligne pointillée du cercle B considérablement vers la gauche, signifiant un accroissement du bien-être total, aux niveaux national et régional.

⁶ Des détails sont fournis dans le document du Comité fédéral-provincial sur la fiscalité préparé à l'intention des Ministres des Finances, intitulé *L'impôt calculé sur le revenu*, paru en octobre 1998.

Contraintes pour les provinces

Les provinces font face à des contraintes minimales selon le modèle de l'impôt calculé sur le revenu. Les provinces sont en effet tenues d'utiliser la même assiette du revenu imposable que le gouvernement fédéral, pour avoir au moins une assiette fiscale uniforme à l'échelle du pays aux fins de la perception des impôts. Si l'assiette fiscale du revenu imposable différait à l'échelle du pays, cela créerait de sérieuses distorsions économiques car le revenu pourrait être imposé dans une province et pas dans une autre. De plus, le fait d'avoir une assiette fiscale commune permet d'éviter la double imposition des déclarants assujettis à plusieurs administrations fiscales.

Le tableau 3 montre comment, selon le mode de l'impôt calculé sur le revenu, le calcul des impôts aux niveaux fédéral et provincial serait lié au revenu imposable à l'échelle fédérale. Selon le mode de l'impôt calculé sur le revenu, le point de départ pour calculer l'impôt provincial est le revenu imposable à l'échelle fédérale. Selon l'approche de l'impôt sur l'impôt, les provinces seraient toujours tenues de respecter la définition fédérale de revenu imposable (zone ombragée), mais elles pourraient établir leurs propres tranches et taux d'imposition. De plus, elles seraient en mesure d'offrir leurs propres crédits d'impôt non remboursables⁷.

Étant donné la nécessité de concevoir de nouveaux systèmes et de régler le problème de l'an 2000, la date la plus rapprochée à laquelle les provinces pourraient opter pour un système d'impôt calculé sur le revenu est janvier 2001.

⁷ L'ensemble de crédits d'impôt non remboursables provinciaux serait fondé sur l'ensemble de crédits d'impôt fédéraux car les crédits fédéraux bruts serviraient de base et on y ajouterait des crédits supplémentaires provinciaux.

Tableau 3

Calcul de l'impôt fédéral et provincial, Système de l'impôt calculé sur le revenu	
Calcul de l'impôt fédéral	Calcul de l'impôt provincial
(Revenu imposable fédéral	(Revenu imposable fédéral
multiplié par	multiplié par
taux d'impôt fédéraux)	taux d'impôt provinciaux – taux multiples)
égale	égale
Impôt fédéral	Impôt provincial
Impôt fédéral	Impôt provincial
moins	moins
(crédits non remboursables fédéraux	(crédits non remboursables provinciaux
multiplié par	multiplié par
taux fédéral)	taux provincial)
égale	égale
Impôt fédéral de base	Impôt provincial de base
Impôt fédéral de base	Impôt provincial de base
plus ou moins	plus ou moins
autres montants fédéraux *	autres montants provinciaux *
égale	égale
Impôt fédéral net	Impôt provincial net

* Surtaxes ou crédits d'impôt

Source: *Coordination de l'impôt sur le revenu des particuliers – Les Accords de perception fiscale fédéraux-provinciaux*, ministère des Finances du Canada, juin 1991, p. 27.

Les lignes directrices régissant l'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral

À l'issue des discussions tenues à la réunion des ministres des Finances en décembre 1997, de nouvelles lignes directrices sont entrées en vigueur en janvier 1998 pour le genre d'impôts et de mesures que le gouvernement fédéral appliquera pour le compte des gouvernements provinciaux, et le coût qui s'y rattache. Ces nouvelles lignes directrices renforcent considérablement la marge de manoeuvre des provinces en matière de politique fiscale.

Ces nouvelles lignes directrices encouragent également les provinces à se tourner vers l'harmonisation et la coordination de la politique au moyen de la structure des coûts. Le gouvernement fédéral subventionnera la perception des impôts harmonisés en n'imposant pas

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

aux provinces le coût réel de la perception, mais ne subventionnera pas les autres impôts (les provinces devront absorber le coût réel de la perception fiscale)⁸. Par exemple, sous les nouvelles lignes directrices, les provinces paieraient pour tout coût additionnel associé au système d'impôt calculé sur le revenu.

Selon les lignes directrices⁹ :

1. Revenu Canada ou l'ADRC appliquera à peu près toute structure fiscale provinciale raisonnable (taux, tranches, crédits d'impôt non remboursables et crédits d'impôt remboursables).
2. Tout impôt provincial serait prélevé
 - (a) gratuitement ou à un coût additionnel en vertu des accords fédéraux-provinciaux pour l'harmonisation de la politique. La perception de l'impôt sera gratuite si l'impôt s'apparente à l'impôt fédéral, sinon des frais de perception seront exigés. À l'heure actuelle, cette structure de coût s'appliquera aux APF et aux EIGPF ;
 - (b) selon le principe du recouvrement intégral des coûts (ou coût moyen), pour toutes les autres mesures de perception de l'impôt.

Les lignes directrices offrent aux provinces une plus grande marge de manoeuvre que sous le régime d'impôt calculé sur le revenu. Les provinces peuvent avoir recours aux crédits d'impôt pour modifier, à la fin du calcul de l'impôt provincial, la valeur des diverses déductions fédérales liées aux dépenses et des crédits d'impôt non-remboursables afin d'atteindre leurs objectifs sociaux et économiques spécifiques. Une telle marge de manoeuvre pour des modifications n'est pas permise dans la composante de revenu du calcul du revenu imposable pour la simple raison qu'une telle marge de manoeuvre permettrait aux provinces d'appliquer des taux d'imposition différents à l'intérieur d'une même province sur diverses sources de revenu, avec, encore une fois, des effets potentiellement très néfastes pour l'économie à l'extérieur des frontières de la province. Par exemple, une telle marge de manoeuvre permettrait à une province d'établir un taux d'imposition très faible sur les revenus en capital, comparativement aux autres sources de revenu, attirant ainsi le capital mobile des autres provinces, avec potentiellement des conséquences sérieusement néfastes pour l'économie nationale.

⁸ Selon le graphique 1, les nouvelles lignes directrices encouragent les provinces à conclure des ententes s'apparentant aux APF dans d'autres domaines fiscaux, créant ainsi des avantages nationaux et régionaux semblables à ceux des APF.

⁹ De façon générale, les impôts provinciaux ou territoriaux seront appliqués si (1) ils sont valables sur le plan légal, (2) ils respectent les principes de base comme ceux qui ne compromettent pas le système de l'autocotisation, ne créent pas de double imposition et prévoient des normes d'équité généralement reconnues, (3) Revenu Canada ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada ainsi que la province ou le territoire peuvent conclure des accords contractuels avantageux pour toutes les parties, (4) des taux d'impôt différents ne sont pas appliqués à des sources de revenu différentes et n'occasionnent pas le « maraudage » de la part d'autres provinces.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada

Le gouvernement fédéral a annoncé son intention de créer l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) dans le Discours du Trône de 1996. La création de l'Agence donnera l'occasion de réduire considérablement le double emploi au chapitre de l'administration fiscale entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires et favorisera une meilleure relation de travail entre les deux paliers de gouvernement.

La création de l'Agence s'appuie sur deux objectifs clés.

Premièrement, l'Agence administrera les programmes fiscaux, commerciaux et douaniers plus efficacement si elle est agencée et gérée en fonction de ses propres systèmes plutôt que selon les systèmes utilisés à l'échelle de la fonction publique dans son ensemble. Elle sera mieux placée qu'un ministère de type classique pour répondre aux besoins des clients, aux exigences des provinces et des territoires et à un environnement économique en constante évolution.

Deuxièmement, une agence unique et spécialisée, chargée de l'exécution des programmes de recettes du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires et d'autres programmes connexes permettra sans doute de réduire le coût de la perception des impôts et le coût de l'observation des lois fiscales canadiennes car le coût marginal de la perception fiscale est probablement inférieur au coût moyen. En outre, un tel système apporterait sans doute des économies d'échelle. Pour ces deux raisons, le coût incombant aux provinces serait probablement plus élevé que le coût incombant au gouvernement fédéral si la province percevait elle-même l'impôt sur le revenu des particuliers. Par ailleurs, le coût d'observation sera moins élevé pour les contribuables s'il existe une seule agence.

Le Comité fédéral-provincial sur la fiscalité

Le Comité fédéral-provincial sur la fiscalité, présidé par le sous-ministre adjoint, Politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada, est un forum qui permet au gouvernement fédéral et aux provinces de discuter des changements que l'on songe à apporter à la politique fiscale aux niveaux fédéral et provincial et d'examiner leurs conséquences pour l'économie nationale et l'économie des provinces. Ce genre de discussions peut être extrêmement utile car elles permettent d'échanger de l'information et éventuellement de donner la bonne orientation à suivre en matière de politique, dans l'intérêt des économies nationale et régionales. Au cours des réunions tenues régulièrement, les fonctionnaires des deux paliers de gouvernement tiennent des discussions approfondies sur les politiques fiscales proposées par le gouvernement fédéral et les provinces afin d'examiner leur pertinence et de déterminer leurs conséquences nationales et régionales. Ce que l'on vise, c'est de faire en sorte que les changements apportés à la politique soient efficaces et appropriés sur les plans national et régional. Ces discussions servent ensuite d'amorce aux réunions des ministres des Finances en vue de l'élaboration des politiques.

CONCLUSIONS

Dans une fédération comme le Canada, il est normal que les objectifs du gouvernement fédéral diffèrent des objectifs des gouvernements provinciaux – le gouvernement fédéral doit voir à l'économie nationale dans son ensemble alors que les provinces mettent l'accent sur leur économie propre. Le gouvernement fédéral et les provinces ont toutefois tous deux intérêt à ce que l'économie nationale fonctionne bien et à ce qu'il y ait le moins possible de chevauchement et de double emploi dans les administrations afin de réduire les coûts. Ces intérêts communs ont amené le gouvernement fédéral et les provinces à conclure des APF dans le passé.

Les APF ont bien fonctionné. Comme on peut le lire dans *Études économiques de l'OCDE*, 1997 : « On peut bénéficier des avantages de la décentralisation du pouvoir fiscal sans sacrifier l'harmonisation et la simplicité administrative du système d'imposition grâce aux APF (ou de recouvrement des impôts) passés entre l'État fédéral et les provinces. Cette formule a donné de très bons résultats dans le cas de l'imposition des revenus au Canada. »¹⁰ Les APF ont en effet donné de bons résultats car ils ont constamment évolué avec le temps.

Récemment, d'importantes améliorations ont été apportées aux APF et d'autres mesures complémentaires ont été prises afin de répondre aux objectifs du gouvernement fédéral et des provinces en matière de politique fiscale. Quatre aspects sont à souligner. Premièrement, les provinces qui ont recours à l'option de l'impôt calculé sur le revenu auraient une plus grande marge de manoeuvre en matière de politique fiscale grâce à l'application de l'impôt provincial directement sur le revenu imposable plutôt que l'utilisation d'un pourcentage de l'impôt fédéral de base. Deuxièmement, les nouvelles directives administratives permettront la perception d'à peu près tous les impôts provinciaux par le gouvernement fédéral, avec un minimum de contraintes. Toutefois, pour atteindre les objectifs fédéraux d'harmonisation et de coordination de la politique, la structure des coûts subventionnera la perception des impôts harmonisés par le gouvernement fédéral mais pas la perception des impôts non harmonisés. Troisièmement, la nouvelle ADRC permettra de réduire considérablement le double emploi dans l'administration fiscale entre le gouvernement fédéral et les provinces ou territoires et améliorera la relation de travail entre les deux paliers de gouvernement. Enfin, afin d'améliorer la coordination de la politique, le Comité fédéral-provincial sur la fiscalité s'assurera que les grandes politiques fiscales du gouvernement fédéral et des provinces font l'objet de discussions approfondies avant d'être mises en œuvre, avec la perspective de leurs conséquences nationales et régionales.

¹⁰ Organisation de coopération et de développement économique, *Études économiques de l'OCDE : Canada*, Paris, 1997, p. 109.

Annexe 2

L'IMPÔT CALCULÉ SUR LE REVENU

Octobre 1998

*Rapport préparé par le Comité fédéral-provincial sur la fiscalité
aux fins de présentation aux ministres des Finances*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÉSUMÉ	37
L'IMPÔT CALCULÉ SUR LE REVENU.....	39
Objectif.....	39
Contexte	39
Limites des accords fiscaux actuels	41
Impôt calculé sur le revenu	41
Conception et application.....	41
Incidence sur les employeurs	44
Opportunité.....	45
Résumé de l'option.....	45
APPENDICES	
A - Exemples de crédits d'impôt non remboursables provinciaux	47
B - Détails techniques	48
C - Exemple de calendrier de mise en œuvre de l'impôt calculé sur le revenu	51

RÉSUMÉ

Le gouvernement fédéral et les provinces perçoivent un impôt sur le revenu des particuliers et un impôt sur les sociétés. Dans toutes les provinces à l'exception du Québec, le gouvernement fédéral perçoit l'impôt provincial sur le revenu des particuliers (IRP) pour le compte des provinces, conformément aux Accords de perception fiscale (APF) conclus par les deux paliers de gouvernement. En vertu de ces Accords, l'IRP provincial est calculé en appliquant un taux d'impôt provincial uniforme à l'impôt fédéral de base (c'est ce que l'on appelle l'impôt sur l'impôt). Ensuite les provinces ajustent le montant préliminaire établi en appliquant des surtaxes, des impôts uniformes ou des réductions d'impôt lorsqu'il en existe.

Les APF existants accordent une grande importance à l'harmonisation et à la simplicité fiscales pour les contribuables et les employeurs. L'harmonisation présente des avantages considérables – une assiette fiscale commune à l'échelle nationale, un régime fiscal intergouvernemental qui limite les préjugés dans le processus décisionnel et un appareil administratif efficace.

Toutefois, utiliser le mode de l'impôt sur l'impôt pour harmoniser le régime fiscal nuit à la marge de manoeuvre des provinces qui veulent utiliser le régime fiscal pour répondre à leurs priorités sociales et économiques. Face à de telles contraintes, les provinces ont réagi par un train de mesures spéciales complexes pour atteindre les objectifs de leur politique dans le cadre du système d'impôt sur l'impôt. En conséquence, dans de telles circonstances, certains des avantages éventuels du système harmonisé de l'impôt sur l'impôt peuvent être neutralisés par une complexité accrue.

Pour régler les problèmes posés par la complexité et la marge de manoeuvre des provinces, le gouvernement fédéral a accepté, en décembre 1997, de modifier les APF afin de permettre aux provinces qui le désiraient de percevoir l'IRP directement sur le revenu imposable (impôt calculé sur le revenu) et non d'appliquer un pourcentage à l'impôt fédéral de base. L'impôt calculé sur le revenu est perçu par certaines provinces comme la solution de rechange qu'elles doivent adopter pour pouvoir utiliser le régime fiscal de façon plus directe afin de répondre aux exigences de leurs contribuables en ce qui touche les politiques sociales et économiques.

En vertu de l'option de l'impôt calculé sur le revenu :

- La province doit se conformer à la définition fédérale de revenu imposable aux fins de la perception de l'IRP provincial.
- La province peut établir ses propres tranches et taux d'imposition.
- La province peut toujours prélever des surtaxes et prendre des mesures de réduction d'impôt en faveur des contribuables à faible revenu.
- La province peut établir un ensemble distinct de crédits d'impôt non remboursables, qu'il faudrait multiplier par le taux d'impôt provincial non nul le plus bas.
- La province ne serait pas limitée à un nombre de crédits d'impôt remboursables qu'elle serait autorisée à offrir.

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

Les accords fiscaux en vigueur seraient maintenus, ce qui permettrait aux provinces de déterminer individuellement si, et quand, elles optent pour le nouveau système de l'impôt calculé sur le revenu. Il est important que chaque province envisage cette option en fonction des circonstances qui lui sont propres.

L'IMPÔT CALCULÉ SUR LE REVENU

Objectif

À la réunion des ministres des Finances du Canada en décembre 1997, le gouvernement fédéral a accepté de conclure de nouveaux accords avec les provinces intéressées, pour éliminer certaines des restrictions inhérentes aux Accords de perception fiscale actuels. Ces nouveaux accords continueraient de s'appliquer dans le cadre d'un système national d'impôt sur le revenu.

Le nouveau système donnerait davantage de marge de manoeuvre aux provinces en ce qui touche l'impôt des particuliers dans le cadre des Accords de perception fiscale actuels car les provinces calculeraient directement l'impôt sur le revenu imposable plutôt que d'appliquer un pourcentage de l'impôt fédéral de base. Chaque province peut décider d'accepter cette option et la souplesse accrue qu'elle offre, si elle est d'avis que c'est dans l'intérêt de ses contribuables.

Le document a été préparé conjointement par les fonctionnaires fédéraux et les fonctionnaires des provinces qui ont signé des Accords de perception fiscale pour l'impôt sur le revenu des particuliers avec le gouvernement fédéral (soit toutes les provinces à l'exception du Québec). Cela ne veut pas dire que toutes les provinces sont en faveur de l'impôt calculé sur le revenu imposable, mais simplement que l'option est offerte à toutes. Le document présente les grandes caractéristiques de cette nouvelle option qui s'offre aux provinces.

Contexte

Les Accords de perception fiscale (APF) instaurés en 1962 constituent le mécanisme administratif qui assure l'harmonisation des structures fiscales et respectent le droit constitutionnel du gouvernement fédéral et des provinces d'imposer les particuliers et les sociétés.

Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Québec, ont conclu des APF avec le gouvernement fédéral pour administrer et percevoir les impôts provinciaux prélevés sur le revenu des particuliers (IRP). Pour les impôts prélevés sur le revenu des sociétés (IRS), toutes les provinces et tous les territoires à l'exception du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta, ont conclu des APF avec le gouvernement fédéral.

En vertu des APF qui régissent l'IRP, le gouvernement fédéral (par l'intermédiaire de Revenu Canada) perçoit et administre l'impôt provincial sur le revenu de concert avec l'impôt fédéral, et remet aux provinces la valeur de l'impôt sur le revenu cotisé. Chaque province applique un taux unique d'impôt sur le revenu des particuliers, exprimé en un pourcentage de l'impôt fédéral de base (l'impôt sur l'impôt) et applique des lois qui s'apparentent à la *Loi de l'impôt sur le revenu* que fait respecter le gouvernement fédéral.

Depuis 1962, les APF ont évolué ; ils prévoient maintenant diverses mesures spéciales comme les surtaxes, les impôts uniformes, les réductions du taux d'impôt et les crédits d'impôt provinciaux. Les Accords apportent une certaine uniformité et un certain degré d'harmonisation dans un régime fiscal national intégré.

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

Le régime national actuel comprend :

- une définition commune de revenu imposable ;
- une méthode commune pour déterminer le lieu de résidence provincial et répartir le revenu imposable entre les provinces ;
- un ensemble commun de tranches et de taux d'imposition fédéraux pour les particuliers ;
- une définition commune des déductions ou des crédits pour, par exemple, l'aide aux familles, l'éducation et les dons de charité. Il permet également le traitement uniforme des titres de société détenus par les particuliers.

En vertu du régime de l'impôt sur l'impôt actuel, le calcul des impôts fédéral et provincial est lié à l'impôt fédéral de base, de la façon suivante :

Calculs de l'impôt fédéral et provincial	
Systeme de l'impôt sur l'impôt	
Fédéral	Provincial
Revenu imposable	
<u>x Taux d'impôt fédéraux</u>	
= Impôt fédéral	
- (Crédits fédéraux non remboursables <u>x Taux fédéral)</u>	
= Impôt fédéral de base	Impôt fédéral de base
	<u>x Taux d'impôt provincial</u>
	= Impôt provincial de base
+ / - Autres montants fédéraux <u>(surtaxes ou crédits d'impôt)</u>	+ / - Autres montants provinciaux <u>(surtaxes ou crédits d'impôt)</u>
<u>= Impôt fédéral net</u>	<u>= Impôt provincial net</u>

Limites des accords fiscaux actuels

Certaines provinces sont d'avis que les accords fiscaux en vigueur restreignent trop leur capacité à déterminer la politique à adopter pour l'impôt sur le revenu des particuliers. Par exemple, le gouvernement fédéral est chargé de déterminer un ensemble de crédits d'impôt non remboursables.

Le fait de se fonder sur l'impôt fédéral de base, qui englobe la structure du taux d'impôt marginal du gouvernement fédéral et les crédits d'impôt non remboursables offerts par le gouvernement fédéral, restreint également la marge de manoeuvre des provinces en matière de politique concernant l'IRP. L'incidence et la politique fiscales des provinces sont automatiquement liées à la structure du taux d'impôt marginal fédéral ainsi qu'au niveau et au ciblage de l'aide accordée par le gouvernement fédéral au moyen de crédits d'impôt, aux fins des politiques sociales et économiques. Par exemple, de tels crédits englobent les crédits pour conjoints, personnes âgées, personnes handicapées, dons de charité, frais médicaux et frais d'études.

Si les accords fiscaux en vigueur apportent une certaine marge de manoeuvre aux provinces par le recours aux surtaxes et aux mesures de réduction en faveur des contribuables à faible revenu, leur application est lourde. De plus, il est arrivé que des mesures aient été appliquées non uniformément à l'échelle des provinces.

Impôt calculé sur le revenu

L'application de taux d'impôt propres aux provinces au revenu imposable, ou plus simplement «l'impôt calculé sur le revenu», est considérée par certains comme la prochaine étape logique de l'évolution des APF. Un système d'impôt calculé sur le revenu réduirait la nécessité, pour certaines provinces, de prendre de multiples mesures fiscales afin d'utiliser le régime fiscal pour atteindre les objectifs de leurs politiques sociales et économiques.

Une refonte du régime fiscal, comme le demandent les provinces, doit se faire en profondeur et de façon durable. Cette refonte doit également répondre au désir des provinces d'avoir une liberté d'action accrue dans l'établissement de leurs politiques économiques et sociales en fonction de leurs situations respectives.

Conception et application

Selon l'option de l'impôt calculé sur le revenu, les provinces continueraient d'utiliser la définition fédérale de revenu imposable, afin d'avoir une **assiette fiscale commune**. L'utilisation d'une formule commune pour répartir le revenu des déclarants assujettis à plusieurs administrations fiscales exige l'utilisation d'une assiette fiscale commune afin d'éviter la confusion et une complexité excessive.

L'option de l'impôt calculé sur le revenu permet aux provinces d'établir une **structure fiscale unique** fondée sur des tranches et des taux d'imposition établis par les provinces (y compris, si elles le souhaitent, une première tranche étroite à taux nul) indépendamment des tranches et des

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

taux d'imposition du gouvernement fédéral. L'aptitude à établir les tranches et les taux d'imposition donne aux provinces une capacité plus directe pour modifier la progressivité fiscale en tenant compte des circonstances qui leur sont propres. Les provinces pourraient choisir de maintenir les réductions offertes aux contribuables à faible revenu ou encore les surtaxes prélevées sur les revenus supérieurs, mais elles intégreraient les taux uniformes existants dans la nouvelle structure de tranches et de taux.

Cette option permettrait également aux provinces de créer un ensemble distinct de **crédits d'impôt non remboursables**, qu'il faudrait multiplier par le taux d'impôt provincial non nul le plus faible. Un ensemble de crédits provinciaux distincts, qui figurerait sur le formulaire de déclaration provincial, constitue une façon plus directe, pour les provinces, d'utiliser le régime fiscal pour atteindre leurs objectifs sociaux et économiques. Les provinces pourraient aussi remplacer les réductions d'impôt offertes aux contribuables à faible revenu, dont le calcul est laborieux, par des crédits en fonction du revenu.

Les provinces maintiendraient en vigueur tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux qui existent. Par conséquent, l'ensemble des crédits d'impôt provinciaux engloberait les crédits fédéraux actuellement offerts auxquels s'ajouteraient des crédits propres aux provinces. Ces crédits provinciaux additionnels seraient limités à ceux que Revenu Canada serait en mesure d'appliquer et pourraient s'apparenter aux crédits fédéraux qui ont été éliminés (p. ex., le crédit pour enfants).

Un ensemble distinct de crédits provinciaux s'appuierait sur l'ensemble des crédits fédéraux : la valeur brute des crédits fédéraux auxquels les contribuables sont admissibles constituerait une base à laquelle les provinces ajouteraient d'autres crédits. Les provinces conviennent que la valeur d'un crédit provincial brut ne pourrait être inférieure au moindre des deux montants suivants :

- la valeur du crédit fédéral correspondant en 1997 ; et
- la valeur du crédit fédéral correspondant dans l'exercice en cours.

Par exemple, le crédit fédéral de base offert est de 6 456 \$¹. Selon l'option de l'impôt sur le revenu, si le gouvernement fédéral porte le crédit à 7 000 \$, les provinces auraient le choix entre maintenir le crédit provincial à 6 456 \$ (plus tout supplément provincial) ou le porter au montant du crédit fédéral. De même, si le montant du crédit fédéral baissait et était fixé à 6 000 \$, les provinces auraient le choix de réduire leur crédit, de le maintenir à 6 456 \$ ou encore de l'augmenter.

Pour les crédits fédéraux qui sont fondés sur les dépenses, le crédit provincial brut ne serait pas inférieur au crédit fédéral brut, pour chaque année d'imposition (p. ex., les cotisations au RPC, les cotisations d'A-E, les frais de scolarité, les frais médicaux et les dons de charité).

¹ Le budget fédéral de 1998 a instauré un crédit d'impôt personnel supplémentaire de 500 \$ pour les déclarants à faible revenu. Selon l'option de l'impôt calculé sur le revenu, les provinces n'accorderaient pas automatiquement un crédit de ce montant ; chaque province devrait prendre une décision à cet égard.

Les suppléments provinciaux aux crédits fédéraux ne seraient pas touchés par l'application du critère du revenu au crédit fédéral pertinent. Par exemple, les montants provinciaux supplémentaires pour les personnes âgées, les conjoints et les personnes à charge seraient offerts à tous les contribuables qui peuvent demander les crédits fédéraux.

La même définition continuerait de s'appliquer aux crédits fédéraux et aux crédits provinciaux. Par exemple, la définition d'enfant serait la même aux niveaux fédéral et provincial. Par contre, lorsqu'il n'existe pas de crédit fédéral correspondant, les provinces préciseraient le montant du crédit qu'elles offrent.

La valeur totale des crédits provinciaux serait multipliée par le taux d'impôt provincial non nul le plus bas pour déterminer le montant net du crédit d'impôt non remboursable provincial. Une exception serait faite pour le crédit pour dons de charité, car il fait l'objet d'un crédit aux taux le plus bas et le plus élevé à l'échelle fédérale. Les provinces ont accepté de conserver cette structure à deux niveaux. Ainsi, les dons qui sont inférieurs à un seuil feraient l'objet d'un crédit au taux d'impôt provincial non nul le plus bas et le solde serait assujéti au taux d'impôt provincial le plus élevé.

Pour les provinces qui désirent utiliser le régime fiscal pour promouvoir leurs objectifs économiques et sociaux, l'établissement d'un ensemble distinct de crédits d'impôt présente deux avantages :

- Premièrement, tout en maintenant le lien entre l'aide provinciale de base et le groupe de crédits d'impôt du gouvernement fédéral, ce mécanisme permettrait aux provinces de compléter l'aide fédérale, améliorant ainsi leur capacité à élaborer une politique sociale. Si la province fournit un supplément, c'est à elle d'en déterminer la valeur, et c'est également elle qui devrait décider de s'aligner ou non sur les mesures d'augmentation ou de réduction des crédits fédéraux.
- Deuxièmement, ce procédé accroîtrait la transparence des systèmes fiscaux provinciaux en montrant clairement aux contribuables l'apport de la province aux divers crédits d'impôt offerts.

Selon l'option de l'impôt calculé sur le revenu, après avoir déterminé le revenu imposable, les impôts fédéral et provincial seraient calculés de façon parallèle, comme suit :

**Calculs de l'impôt fédéral et provincial
Système de l'impôt calculé sur le revenu**

Revenu imposable

x Taux d'impôt fédéraux

= Impôt fédéral

- (Crédits non remboursables fédéraux
x Taux fédéral)

= Impôt fédéral de base

+ / - Autres montants fédéraux
(surtaxes ou crédits remboursables)

= Impôt fédéral net

x Taux d'impôt provinciaux

= Impôt provincial

- (Crédits non remboursables provinciaux
x Taux provincial)

= Impôt provincial de base

+ / - Autres montants provinciaux
(surtaxes ou crédits remboursables)

= Impôt provincial net

Incidence sur les employeurs

Les entreprises et les particuliers dans les provinces qui choisissent d'appliquer l'option de l'impôt calculé sur le revenu franchiront une période de transition et d'adaptation comme c'est le cas avec tout changement apporté à la paye. L'ampleur de l'incidence sur les employeurs et les particuliers dépendra des changements que la province décidera d'apporter pour instaurer l'impôt calculé sur le revenu.

Par exemple, si une province décide d'utiliser toute la marge de manoeuvre que lui donne l'option de l'impôt calculé sur le revenu en instaurant son propre ensemble de crédits, les employés devront présenter un formulaire distinct pour demander les crédits d'impôt provinciaux s'apparentant au formulaire TD1 fédéral. Les employeurs seront appelés à aider les employés à remplir ce formulaire. Les employeurs (et les services de la paye) devront reprogrammer leur logiciel et leurs systèmes internes de paye.

Pour la province qui opte pour une approche en vertu de l'option de l'impôt calculé sur le revenu qui s'apparente étroitement à son système actuel mais n'augmente pas le nombre de tranches ou le nombre de crédits d'impôt, la transition posera beaucoup moins de problèmes.

Opportunité

La planification de l'instauration de l'option de l'impôt calculé sur le revenu exigerait une période convenable de préparation pour les gouvernements, les employeurs et les particuliers. Des ressources doivent être mises de côté pour mettre à jour et tester les changements apportés aux systèmes. Il faudra tenir compte des ajustements nécessaires à apporter aux systèmes qui font appel à la technologie de l'information et sont liés au problème de l'an 2000. Pour que la mise en place d'un système provincial d'impôt calculé sur le revenu se fasse de façon ordonnée et ne pose pas de problème de gestion, chacun de ces facteurs doit être pris en considération.

Résumé de l'option

Un régime d'impôt calculé sur le revenu est une option qui s'offre aux provinces. Toutefois, ce ne sont pas toutes les provinces qui souhaitent mettre en place un tel système, en raison des circonstances qui leur sont propres. Certaines provinces pourraient choisir de percevoir l'impôt calculé sur le revenu tandis que d'autres pourraient maintenir le système actuel de l'impôt sur l'impôt.

L'option de l'impôt calculé sur le revenu donnerait à certaines provinces la marge de manoeuvre qu'elles aimeraient avoir pour établir une structure unique de l'IRP afin de promouvoir leurs objectifs sociaux et économiques en utilisant le système de l'impôt sur le revenu des particuliers. En vertu de cette option :

- La province doit se conformer à la définition fédérale de revenu imposable aux fins de la perception de l'IRP provincial.
- La province peut établir ses propres tranches (y compris, si elle le souhaite, un taux nul appliqué à une première tranche de revenu étroite) et taux d'imposition.
- La province peut toujours prélever des surtaxes et prendre des mesures de réduction d'impôt en faveur des contribuables à faible revenu en appliquant le critère du revenu soit personnel soit familial.
- La province peut établir un ensemble distinct de crédits d'impôt non remboursables, qu'il faudrait multiplier par le taux d'impôt provincial non nul le plus bas.
 - Le groupe de crédits d'impôt provinciaux engloberait tous les crédits d'impôt fédéraux (ceux de 1997) auxquels s'ajouteraient des crédits provinciaux de nature unique. Les provinces pourraient également ajouter des crédits, mais elles ne seraient pas tenues d'accorder des crédits correspondant aux nouveaux crédits fédéraux instaurés après 1997.
 - Les provinces travailleraient avec le gouvernement fédéral pour examiner la possibilité de réduire leur dépendance à l'égard des réductions d'impôt en faveur des contribuables à faible revenu en renforçant l'utilisation du critère du revenu pour les montants supplémentaires de crédits d'impôt non remboursables provinciaux.

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

- Cette option offre aux provinces une liberté d'action en ce qui touche l'utilisation d'un ensemble distinct de crédits provinciaux.
- La province ne serait pas limitée à un nombre de crédits d'impôt remboursables qu'elle serait autorisée à offrir.

Les APF actuels resteraient en vigueur, ce qui permettrait aux provinces prises individuellement de déterminer si, et quand, elles choisiraient d'adopter le nouveau système. Il importe que chaque province envisage cette option en fonction des circonstances qui lui sont propres.

Appendice A

Exemples de crédits d'impôt non remboursables provinciaux

	Crédits fédéraux en 1997			Crédits provinciaux
	Montant	Critère du revenu ?	Transférable ?	Montant
De base	6 456 \$			6 456 \$ + supp. prov. = mont. prov.
Âge	3 482 \$	Oui	Oui	mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Conjoint	5 380 \$	Oui		mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Équivalent pour conjoint	5 380 \$	Oui		mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Personnes à charge atteintes d'incapacité	2 353 \$	Oui		mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Régime de pensions du Canada	réel			mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Assurance-emploi	réel			mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Revenu de pension	1 000 \$		Oui	1 000 \$ + supp. prov. = mont. prov.
Invalidité	4 233 \$		Oui	4 233 \$ + supp. prov. = mont. prov.
Personnes à charge handicapées	4 233 \$			4 233 \$ + supp. prov. = mont. prov.
Frais de scolarité	réel		Oui	mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Études	150 \$/mois		Oui	mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Frais médicaux	réel	Oui		mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Dons de charité	réel			mont. féd. + supp. prov. = mont. prov.
Enfant	--			mont. prov.

Appendice B Détails techniques

La mise en œuvre de l'impôt calculé sur le revenu exigerait que l'on examine de nombreuses questions techniques propres au régime fiscal. Les fonctionnaires fédéraux et provinciaux travaillent ensemble pour trouver des solutions. Dans les paragraphes qui suivent, sont présentées des approches visant la résolution de plusieurs de ces questions.

Répartition du revenu d'entreprise entre les provinces

Lorsqu'un particulier tire un revenu d'entreprise dans plus d'une province, le revenu est réparti entre les provinces conformément à une formule établie. La formule détermine la proportion du revenu d'entreprise total du particulier assujettie à l'impôt dans chaque province et répartit l'impôt fédéral de base entre les provinces dans lesquelles le revenu d'entreprise est gagné. Le particulier multiplie ensuite le montant de l'impôt fédéral de base alloué à chaque province par le taux d'impôt provincial approprié.

Selon le modèle de l'impôt calculé sur le revenu, le revenu d'entreprise pourrait être réparti selon une formule similaire. Toutefois, l'impôt fédéral de base ne constituerait plus la base appropriée sur laquelle se fonder pour répartir l'impôt provincial à payer et il ne conviendrait plus de répartir le revenu imposable entre les provinces car le particulier serait imposé au taux d'impôt le plus bas dans chaque province. En conséquence, un calcul théorique de l'impôt provincial pourrait être effectué afin de s'assurer que les contribuables gagnant un revenu d'entreprise dans plus d'une province payent un montant valable d'impôt provincial fondé sur leur revenu total.

Impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement consiste à appliquer un taux minimum aux particuliers qui réduisent leur impôt régulier pour le ramener à un certain niveau en se prévalant de déductions spéciales, d'exemptions et de crédits. Dans le régime actuel de l'impôt sur l'impôt, l'impôt provincial est calculé sur le montant de l'impôt minimum de remplacement lorsque c'est l'impôt que doit payer le particulier. De même, les provinces accordent automatiquement un crédit pour le report des impôts minimums de remplacement des exercices précédents.

Selon le mode de l'impôt calculé sur le revenu, les provinces pourraient prélever un impôt minimum de remplacement au taux de 50 p. 100 de l'impôt fédéral additionnel en raison de l'impôt minimum de remplacement et pourraient accorder un crédit remboursable distinct (également au taux de 50 p. 100 du crédit fédéral). Ce pourrait être une solution pratique pour les déclarants assujettis à plusieurs administrations fiscales.

Crédit d'impôt pour dividende

Le crédit d'impôt pour dividende permet l'intégration des systèmes de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur le revenu des sociétés, ce qui explique que le revenu de dividendes provenant de petites entreprises privées sous contrôle canadien est assujetti à approximativement le même montant d'impôt que si le revenu de l'entreprise était allé directement à l'actionnaire.

Dans le régime de l'impôt calculé sur le revenu, les provinces offriraient un crédit d'impôt pour dividende afin d'assurer l'intégration convenable du revenu des particuliers et du revenu des entreprises.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger est une forme d'allègement pour le revenu tiré du travail accompli pour la réalisation de certains projets à l'étranger. Il vise à aider les entrepreneurs canadiens à maintenir leur capacité compétitive vis-à-vis des entrepreneurs étrangers.

Selon le mode de l'impôt calculé sur le revenu, les provinces pourraient accorder un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger qui se calculerait de la même façon que le crédit fédéral correspondant.

Crédit d'impôt pour dons de charité

Le crédit d'impôt fédéral pour dons de charité revêt une structure à deux niveaux :

- un crédit au taux d'impôt marginal le plus bas sur la première tranche de 200 \$; et
- un crédit au taux d'impôt marginal le plus élevé sur le montant excédant le seuil de 200 \$.

Le crédit d'impôt provincial pour dons de charité, selon l'option de l'impôt calculé sur le revenu, s'apparenterait au crédit fédéral correspondant à deux niveaux.

Disposition d'ajustement relative aux frais médicaux

La disposition d'ajustement relative aux frais médicaux permet au contribuable de demander le remboursement de frais médicaux pour une personne à charge pour laquelle le contribuable aurait demandé le montant personnel si le revenu de cette personne à charge n'avait pas été trop élevé.

Aucun calcul explicite ne s'imposerait pour intégrer cette mesure au régime fiscal provincial.

Résidents pour une partie de l'année et particuliers en faillite

Des règles spéciales déterminent la mesure dans laquelle les résidents pour une partie de l'année et les particuliers qui font faillite peuvent demander des crédits d'impôt. Selon le modèle de l'impôt calculé sur le revenu, étant donné que le calcul proportionnel des crédits d'impôt se ferait automatiquement, aucun calcul explicite provincial ne s'imposerait.

Paiements forfaitaires au titre du RPC/RRQ

Une option spéciale permet aux bénéficiaires de paiements forfaitaires au titre du RPC/RRQ de déclarer les indemnités dans l'année à laquelle elles se rapportent même si elles sont reçues une autre année.

Selon une approche s'inscrivant dans le modèle de l'impôt calculé sur le revenu, les provinces fournissent explicitement cette option au moyen d'un calcul qui s'apparente au calcul fédéral.

Paiements forfaitaires au titre de la pension de retraite

Une règle transitoire spéciale prévoit le maintien d'une règle datant d'avant 1972, permettant le calcul d'une moyenne des paiements forfaitaires au titre de la pension.

Selon une approche s'inscrivant dans le modèle de l'impôt calculé sur le revenu, les provinces peuvent offrir explicitement cette option au moyen d'un calcul qui s'apparente au calcul fédéral.

Fiducies

Dans le régime fiscal fédéral, les fiducies sont traitées comme des particuliers, mais elles n'ont pas droit aux crédits d'impôt personnels. La plupart des fiducies non testamentaires (c.-à-d. créées et entrant en vigueur du vivant des personnes qui les établissent) sont assujetties à l'impôt au taux marginal le plus élevé ; les fiducies testamentaires (créées par testament) et certaines fiducies non testamentaires visées par la disposition relative aux droits acquis sont assujetties à la structure de taux progressive.

Selon une approche s'inscrivant dans le modèle de l'impôt calculé sur le revenu, les provinces peuvent continuer de traiter les fiducies comme le fait le gouvernement fédéral, soit appliquer leurs taux marginaux les plus élevés sur les fiducies non testamentaires et leur structure de taux aux fiducies testamentaires et aux fiducies non testamentaires visées par la disposition relative aux droits acquis.

Appendice C
Exemple de calendrier de mise en œuvre de l'impôt calculé sur le revenu

La mise en œuvre pour l'année d'imposition 2001 donnerait le calendrier suivant :

1998 à 1999	Élaboration des paramètres par les provinces pour leurs systèmes de l'impôt sur le revenu des particuliers.
août 1999	Présentation de la loi provinciale.
septembre 1999 à octobre 2000	Analyses, recherches, mise à l'essai auprès de groupes cibles et conception et mise à l'essai du système par Revenu Canada.
décembre 2000	Distribution des tables de retenues à la source aux employeurs.
décembre 2000 à décembre 2001	Conception et mise à l'essai des formulaires et préparation d'un guide par Revenue Canada.
janvier 2002	Distribution des formulaires et des guides aux déclarants. Amorce de la production des déclarations.

Annexe 3

IMPÔT CALCULÉ SUR LE REVENU – PROBLÈMES TECHNIQUES

Les fonctionnaires fédéraux et provinciaux ont résolu plusieurs problèmes techniques qui étaient demeurés en suspens suite à la publication en octobre 1998 du rapport sur *L'impôt calculé sur le revenu* (annexe 2), ainsi que d'autres problèmes qui ont été soulevés lors de discussions ultérieures au sujet de l'impôt calculé sur le revenu.¹

Impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement a pour objet de limiter la mesure dans laquelle les particuliers peuvent réduire ou éliminer l'impôt grâce à une forte utilisation des déductions. Dans un régime d'impôt calculé sur le revenu, les deux options suivantes ont été retenues :

- (a) en prenant un pourcentage de l'impôt fédéral additionnel attribuable à l'impôt minimum de remplacement et en ajoutant ce montant à l'impôt provincial régulier ;
- (b) en appliquant la structure fiscale provinciale au revenu rajusté net fédéral utilisé aux fins de l'impôt minimum de remplacement. Les provinces appliqueraient leur taux non nul le plus bas à l'assiette du revenu imposable rajusté défini par le gouvernement fédéral et les crédits non remboursables provinciaux seraient ensuite soustraits du montant minimum brut afin d'obtenir l'impôt minimum de remplacement dû.

Crédit d'impôt pour dividendes

Le mécanisme du crédit d'impôt pour dividendes assure l'intégration des régimes d'imposition des particuliers et des sociétés, ce qui fait que le revenu de dividendes des petites sociétés est imposé à peu près au même taux que si le revenu des sociétés avait été versé directement à l'actionnaire.

Dans le régime fiscal actuel, les provinces ne disposent pas des outils nécessaires pour assurer une intégration appropriée de leurs régimes d'imposition des sociétés et des particuliers relativement au traitement du revenu des petites entreprises. Toutefois, dans un régime d'impôt calculé sur le revenu, les provinces pourront offrir un crédit d'impôt pour dividendes à un taux qui assure l'intégration des régimes d'imposition des sociétés et des particuliers, compte tenu d'une période appropriée de transition.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger assure un allègement fiscal aux Canadiens collaborant à certains projets à l'étranger. Il a pour but d'aider les entreprises canadiennes exerçant leurs activités à l'étranger à embaucher des Canadiens à des taux de rémunération concurrentiels.

¹ Ce résumé se fonde sur le document Technical Issues on Tax on Income, discuté lors de la réunion du Comité sur la fiscalité en décembre 1999.

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

Les deux options suivantes ont été retenues en ce qui concerne le crédit d'impôt provincial pour emploi à l'étranger :

- (a) appliquer le taux moyen d'imposition provincial à l'assiette fiscale fédérale applicable dans cette situation, en effectuant les mêmes calculs que le gouvernement fédéral ;
- (b) appliquer le pourcentage de réduction de l'impôt fédéral obtenu grâce au crédit d'impôt pour emploi à l'étranger à l'impôt provincial par ailleurs payable.

Prestations forfaitaires du RPC/RRQ et prestations de retraite forfaitaires

Un choix spécial permet aux bénéficiaires de prestations forfaitaires du RPC/RRQ de demander que les paiements soient imposés dans l'année à laquelle ils s'appliquent. Aussi, une règle transitoire spéciale, instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971, prévoit une disposition relative aux droits acquis qui permet d'étaler, sur un certain nombre d'années, certaines prestations de retraite forfaitaires et des paiements versés dans le cadre de régimes de participation différée aux bénéfices.

Deux options s'offrent aux provinces en ce qui concerne ces paiements forfaitaires :

- (a) suivre le réaménagement par le gouvernement fédéral du revenu en raison des paiements forfaitaires, appliquer la structure fiscale provinciale au revenu révisé, et ensuite, rajuster l'obligation fiscale de l'année courante ;
- (b) réduire l'impôt provincial sur les paiements du même pourcentage que la réduction fédérale.

Fiducies

Dans le cadre du régime fiscal fédéral, les fiducies sont traitées comme des contribuables distincts et imposées comme particuliers, sauf qu'elles n'ont pas droit aux crédits d'impôt personnels. Les fiducies testamentaires (créées suite au décès d'un particulier) sont imposées selon la même structure de taux progressifs que les particuliers. Par contre, la plupart des fiducies non testamentaires (créées et prenant effet pendant que leur auteur est vivant) sont imposées au taux marginal le plus élevé.

Les provinces qui adopteront l'impôt calculé sur le revenu offriront un traitement semblable en appliquant leurs taux marginaux les plus élevés aux fiducies non testamentaires et en appliquant leur structure de taux aux fiducies testamentaires.

Fractionnement du revenu avec des enfants d'âge mineur

Le budget fédéral de 1999 instaurait une mesure concernant le fractionnement du revenu avec des enfants d'âge mineur afin de dissuader de réaliser certains types d'activités pour éviter d'être assujetti à la structure de taux progressifs. La mesure proposée consiste en un impôt spécial au taux marginal le plus élevé appliqué à certains types de revenus de particuliers âgés de moins de 18 ans.

De même, les provinces qui adopteront l'impôt calculé sur le revenu ajouteront à l'impôt provincial par ailleurs payable un montant équivalant au taux marginal le plus élevé de la province multiplié par les rajustements de revenus résultant de cette mesure.

Revenu provenant de diverses provinces

Lorsqu'un particulier tire un revenu d'une entreprise non constituée dans plus d'une province, l'utilisation de l'impôt fédéral de base comme assiette pour l'impôt provincial assure que les impôts provinciaux reflètent comme il se doit les barèmes de taux progressifs dans les provinces visées. Dans un régime d'impôt calculé sur le revenu, l'impôt fédéral de base ne conviendrait plus pour déterminer la répartition de l'obligation fiscale provinciale, et la répartition du revenu imposable entre les provinces ne serait plus appropriée car le particulier serait imposé au taux le moins élevé dans chaque province.

En conséquence, dans le cadre du nouveau régime fiscal, la pondération provinciale appropriée exige que la structure de taux d'une province soit appliquée à l'ensemble du revenu imposable avant que la part provinciale de ce revenu soit calculée.

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Le crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance s'applique au taux marginal le moins élevé (17 %) sur la première tranche de 200 \$ de dons, et au taux marginal le plus élevé (29 %) sur les dons supérieurs à 200 \$. Selon le document sur l'impôt calculé sur le revenu, les provinces qui adopteront ce régime appliqueront le taux provincial non nul le plus bas aux dons inférieurs à un seuil (qui ne doit pas dépasser 200 \$), et le taux marginal le plus élevé aux dons supérieurs à ce seuil.

Le document sur l'impôt calculé sur le revenu ne tient pas compte de toutes les situations qui pourraient se produire, par exemple l'application d'un taux unique. Les provinces adoptant une structure de taux unique pourraient tout simplement appliquer ce taux unique à tous les dons, ou maintenir un crédit équivalant au taux d'imposition marginal le plus élevé en vigueur avant la mise en œuvre du régime d'impôt calculé sur le revenu pour les dons supérieurs au seuil.

Les provinces qui ont des taux d'imposition multiples peuvent aussi maintenir un crédit équivalant au taux d'imposition marginal le plus élevé en vigueur avant la mise en œuvre du régime d'impôt calculé sur le revenu pour les dons supérieurs au seuil.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Lorsqu'un particulier réclame des frais médicaux pour une personne à charge autre qu'un conjoint, et que le revenu net de cette personne à charge est supérieur à la valeur du montant personnel de base, la réclamation du particulier est réduite. Les frais médicaux de la personne à charge sont récupérés à un taux de 68 % de l'excédent du revenu net de la personne à charge sur le montant personnel de base.

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

Les provinces qui adopteront l'impôt calculé sur le revenu devront préciser une disposition de récupération (seuil et taux) en ce qui concerne les frais médicaux réclamés pour des personnes à charge autres qu'un conjoint.

Le revenu de la personne à charge serait déterminé en fonction du montant personnel de base dans la province. Les provinces doivent se rappeler qu'un taux de récupération supérieur à 32 % se traduirait par un taux marginal d'imposition effectif supérieur à 100 %.

Ordonnancement des crédits d'impôt non remboursables

Les crédits d'impôt non remboursables sont généralement établis de manière à maximiser leur utilisation par le contribuable. Les crédits figurent dans la déclaration de revenus à peu près dans l'ordre suivant : les crédits qui ne peuvent être transférés ni reportés, les crédits qui peuvent être transférés à un conjoint ou à un soutien, et les crédits qui peuvent être reportés. Cet ordre particulier assure qu'un contribuable dont l'obligation fiscale est faible ne « gaspille pas » un crédit qu'il n'a pas à utiliser.

Les provinces qui adopteront l'impôt calculé sur le revenu devront tenir compte de l'importance de l'ordre dans lequel elles placent les crédits d'impôt non remboursables actuels et nouveaux.

Traitement des crédits transférables

Certains crédits d'impôt fédéraux non remboursables peuvent être transférés à un conjoint ou à un soutien. Les provinces devront déterminer comment seront traités les crédits provinciaux équivalents lorsque la personne à charge et le soutien vivent dans des provinces différentes.

Dispositions de report

La fraction inutilisée de certains crédits d'impôt fédéraux non remboursables peut être reportée sur les années suivantes. C'est le cas des crédits pour frais de scolarité et pour études ainsi que du crédit pour dons de bienfaisance. Les provinces doivent régler deux problèmes qui ont été soulevés en ce qui concerne les dispositions de report relativement aux crédits provinciaux :

- Le traitement des crédits qui ont été reportés selon le régime actuel.
- Le traitement des contribuables qui déménagent d'une province à une autre et qui ont des montants reportés.

Annexe 4

9 décembre 1997

L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS PROVINCIAUX PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Post Scriptum : Le présent document apparaît exactement tel qu'il a été présenté lors de la réunion des ministres des Finances en décembre 1997. Il y a naturellement eu depuis ce temps une évolution dans la façon d'aborder certains problèmes suite aux consultations fédérales-provinciales, notamment lors des réunions du comité fédéral-provincial sur la fiscalité. Les changements additionnels procurent une plus grande marge de manoeuvre aux provinces et réduisent le coût fédéral de perception de leurs mesures fiscales. Ces changements sont soulignés et expliqués dans les notes de bas de page, et sont incorporés dans la note de la section 2 de ce document.

L'objectif du présent document est d'alimenter la discussion au sujet des lignes directrices dictant les impôts pouvant être administrés pour le compte des gouvernements provinciaux. Il n'y a pas lieu de considérer le document comme l'expression de la position officielle du gouvernement fédéral ni de l'interpréter comme telle.

Contexte

Le gouvernement fédéral et les provinces assument des responsabilités et jouent des rôles différents qui donnent lieu à deux paliers de gouvernement qui poursuivent des objectifs distincts dans le domaine de la politique fiscale.

Les provinces s'occupent de leurs économies respectives et il est tout à fait naturel qu'elles désirent disposer des instruments leur permettant de le faire avec la plus grande marge de manoeuvre possible.

Pour sa part, le gouvernement fédéral doit veiller au bon fonctionnement de l'union économique nationale et, pour ce faire, tenir compte des effets économiques des mesures provinciales qui ont des répercussions en dehors de la province.

En dépit de ces points de vue différents, l'harmonisation et la coordination sont assurées à un niveau raisonnable dans le domaine de l'impôt des particuliers et de l'impôt des sociétés depuis 1962. Les Accords de perception fiscale ont sans aucun doute joué un rôle important à cet égard.

Cependant, les accords sont aujourd'hui la source d'un certain nombre de tensions auxquelles il faut s'attaquer. Ce faisant, il faudrait tenir compte de plusieurs facteurs afin d'en arriver à une nouvelle entente.

Faits principaux

En 1995, 21 p. 100 (Québec) de l'impôt fédéral de base ne s'inscrivait pas dans les APF relatifs à l'impôt des particuliers et 79 p. 100 (Alberta, Ontario et Québec) du revenu imposable des sociétés n'était pas couvert par les APF relatifs à l'impôt des sociétés. Les moyens d'imposition conçus par les provinces en dehors des APF n'étaient toutefois pas très différents des systèmes harmonisés couverts par les APF.

Hormis les APF, il n'existe pas d'ententes explicites d'harmonisation/de coordination dans d'autres domaines fiscaux, à l'exception des EIGPF avec le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et le Labrador.

Le point de vue des provinces

Être signataire des APF limite l'autonomie des provinces en matière de politique.

Les provinces signataires des APF sont assujetties aux lignes directrices fédérales avant que l'administration d'un impôt par le gouvernement fédéral ne soit approuvée (voir encadré ci-dessous).

Les provinces non-signataires des APF peuvent concevoir et administrer presque tous les impôts qu'elles souhaitent (sous réserve bien sûr des dispositions constitutionnelles et juridiques).

Une province signataire d'un APF peut administrer elle-même une mesure fiscale. Toutefois, dans la pratique ceci est généralement difficile car les provinces ne possèdent pas toutes les capacités d'administration dans les domaines de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, le fait d'être signataire des APF présente des avantages (administration gratuite des mesures fiscales) mais ces avantages peuvent s'accompagner d'un handicap (moins d'autonomie sur le plan des politiques).

Somme toute, la plupart des provinces ont maintenu leur participation aux APF, mais des questions les préoccupent.

Lignes directrices MacEachen de 1981

Administration efficace – la mesure fiscale doit pouvoir être administrée de façon efficace afin de maintenir l’efficacité et la crédibilité du système. Elle doit entre autres s’inscrire dans le champ de compétence juridique des provinces.

Assiette fiscale commune – la mesure fiscale doit respecter l’assiette fiscale commune en ne modifiant pas les assiettes de l’impôt sur le revenu des particuliers et de l’impôt des sociétés définies par le gouvernement fédéral.

La libre circulation des capitaux, de la main-d’œuvre, des biens et des services – la mesure fiscale ne doit pas entraver la libre circulation des capitaux, des biens, des services et de la main-d’œuvre au Canada.

Le point de vue du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral joue un rôle désagréable en imposant un ensemble imprécis de critères qui nuisent à la marge de manoeuvre des provinces et créent parfois de sérieux sujets de discorde qui se répercutent sur d’autres aspects des relations gouvernementales.

C’est particulièrement le cas en ce qui touche le critère de l’union économique. Il est clair que ce critère représente la responsabilité du gouvernement fédéral qui consiste à protéger l’union économique. Mais les jugements fédéraux portés à cet égard peuvent ne pas être perçus de la même façon par les provinces – en d’autres termes, elles peuvent ne pas être d’accord avec le gouvernement fédéral sur les conséquences néfastes de leurs mesures pour l’union économique, car selon elles la protection offerte ne justifie pas la perte d’autonomie en matière de politique ou encore elles jugent trop faibles les effets néfastes de leurs mesures pour avoir des conséquences importantes.

Bien souvent, les demandes visant l’administration de nouvelles mesures fiscales provinciales – en particulier de nouveaux crédits d’impôt – parviennent au gouvernement fédéral dans les jours qui précèdent l’annonce des mesures en question dans un budget.

Par conséquent, cela laisse peu de temps pour effectuer une évaluation valable ou pour mener des consultations auprès des autres intéressés (les provinces s’attendent en outre à ce que les mesures restent confidentielles avant d’être annoncées, ce qui limite les consultations).

Étant donné que le critère principal d’approbation ou de rejet d’une mesure proposée est lié aux effets négatifs qu’elle pourrait avoir sur d’autres gouvernements provinciaux, l’absence de commentaires des autres provinces pose des problèmes.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC)

Le gouvernement fédéral a proposé de transformer Revenu Canada en une agence, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

L'un des objectifs de cette réorganisation est de pourvoir à la contribution plus efficace des gouvernements provinciaux à l'administration fiscale la plus grande et la plus complète du pays.

L'ADRC offre la possibilité et la nécessité de clarifier les conditions en vertu desquelles les taxes et les programmes provinciaux seront administrés par le gouvernement fédéral.

Ensemble de critères minimaux sous le régime de l'ADRC

En aucun cas l'ADRC ne doit administrer des impôts provinciaux qui ne répondent pas aux principes qui suivent.

1. **Légalité** – la mesure doit s'inscrire dans les paramètres constitutionnels de la province, être compatible avec la Charte et la compétence légale en vigueur, doit être clairement autorisée par une loi provinciale et ne doit pas enfreindre les obligations internationales ni entraver leur exécution.
2. **Ensemble convenu de principes de base** – la mesure doit être compatible avec l'ensemble de principes de base sur lequel le gouvernement fédéral et les provinces se sont entendus, et qui comprend ce qui suit :
 - **Autocotisation** – la mesure ne doit pas compromettre le système d'autocotisation sur lequel s'appuie l'intégrité du régime fiscal canadien.
 - **Pas de double imposition** – l'impôt provincial ne doit pas amener les contribuables canadiens à subir l'imposition de plus d'une province sur le même revenu ou la même transaction.
3. **Accords contractuels avantageux pour toutes les parties** – Revenu Canada (ou l'Agence) et les provinces doivent être convaincus que l'accord conclu entre les deux parties est satisfaisant. Revenu Canada (ou l'Agence) doit tenir compte des aspects qui suivent lorsqu'il négocie des accords contractuels avec les provinces :
 - **Équité** – toutes les mesures provinciales doivent satisfaire à des normes de service reconnues incluant :
 - des mécanismes de recours équitables, y compris des examens impartiaux
 - la fourniture de renseignements complets sur les droits et les obligations
 - un cadre strict de confidentialité et de protection des renseignements personnels
 - des procédés équitables pour obtenir des droits et remplir des obligations

- Faisabilité – la mesure ne doit pas nuire à la capacité de Revenu Canada (ou de l'Agence) d'exécuter des programmes ou d'administrer des impôts.

Bien qu'en principe l'option du recouvrement intégral des coûts doit permettre de répondre à cette exigence (la province paye pour toutes les ressources requises), en principe des restrictions financières pourraient surgir à n'importe quel moment (en particulier pour la conduite des vérifications et les agents chargés de la technologie de l'information).

Le critère de l'union économique

Les critères dont il a été question précédemment ne se rattachent pas à l'union économique, une préoccupation importante du gouvernement fédéral.

Convient-il que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'un ministère ou d'un organisme fédéral, applique une mesure provinciale qui nuit à une autre province ou à l'union économique en général ?

L'examen de cette question doit se faire sans perdre de vue que les mesures non appliquées par le gouvernement fédéral peuvent être mises en œuvre par les provinces elles-mêmes, qu'elles soient signataires ou non des APF. En fait, c'est ce qui se passe dans les domaines fiscaux qui ne sont pas couverts par les APF. Même dans les domaines couverts par un APF, les provinces peuvent administrer des fractions de leur impôt sur le revenu elles-mêmes.

Une solution pratique s'impose pour établir un équilibre entre le principe de l'union économique et le fait qu'une mesure peut être mise en œuvre, qu'elle viole ou non le principe en question.

Approche proposée à des fins de discussion

Dans le cadre de nombreux accords internationaux, des stimulants géographiques sont invariablement autorisés pour permettre aux gouvernements de promouvoir leurs objectifs économiques légitimes, quoi que bien souvent ils doivent être le plus transparent possible. Par conséquent, il est proposé que lorsqu'on examine les mesures fiscales provinciales qui pourraient ou non être administrées, les stimulants géographiques soient jugés acceptables dans la mesure où ils répondent au deuxième critère important de l'union économique, c'est-à-dire la non-discrimination. En d'autres termes, le stimulant serait offert à tout le monde, au sein de la province et en dehors. Par exemple, une province ne peut exercer un attrait auprès des entreprises établies dans une autre province en leur offrant un stimulant fiscal dont ne bénéficient pas les entreprises qui sont déjà établies sur son territoire. Bien sûr, toute mesure discriminatoire (par opposition à favorable) uniquement envers les habitants de la province qui instaure la mesure serait administrée.

Ainsi, toutes les mesures fiscales provinciales, sous réserve de l'ensemble de critères minimum décrit ci-dessus, tomberaient dans l'une des trois catégories décrites ci-dessous.

i) Mesures nuisibles à l'union économique

Certains impôts ou certaines mesures pourraient nuire à l'union économique lorsqu'ils ont d'importants effets négatifs, en particulier sous la forme de discrimination à l'égard des demandes à l'extérieur des limites de la province. En théorie, ce genre d'impôt ou de mesure pourrait être mis en œuvre et facturé au coût social moyen, c'est-à-dire à un coût n'incluant pas seulement le coût de perception mais aussi l'effet économique néfaste de l'impôt ou de la mesure en dehors des frontières de la province.

Pour que cette option puisse être exécutée, les personnes qui en paient le coût devraient être remboursées. Par ailleurs, il faudrait élaborer des mesures quantitatives concrètes des effets externes. Étant donné que les mécanismes de transfert et de mesure ne sont pas applicables, ce genre de mesure ne serait tout simplement pas administré.

ii) Mesures non harmonisées

Une mesure fiscale serait administrée par Revenu Canada (ou l'Agence) selon le principe du recouvrement intégral des coûts si elle ne s'inscrit pas dans le régime fiscal national actuel. Le recouvrement intégral des coûts porterait non seulement sur les coûts de perception additionnels mais aussi sur la fraction appropriée des frais généraux et des frais de soutien de Revenu Canada (ou de l'Agence). Le montant des coûts dépendrait bien sûr de la nature de l'impôt que doit administrer Revenu Canada (ou l'Agence).

Revenu Canada (ou l'Agence) appliquerait des méthodes de calcul des coûts reconnues pour déterminer le montant global des coûts. Cette méthodologie s'appliquerait à tous les coûts, y compris les coûts de logement, d'équipement, de formation, les coûts occasionnés pour l'achat de mobilier et de fournitures ainsi que les autres coûts de fonctionnement généraux.

Les coûts de chaque catégorie seraient fondés sur les moyennes standards de Revenu Canada sauf lorsque des documents justificatifs permettent le remplacement des coûts propres à l'emplacement ou lorsqu'il était prévu que les particularités techniques de l'impôt qui fait l'objet de la demande occasionneraient un coût supérieur au coût moyen des impôts existants. Les normes seraient examinées chaque année et des changements y seraient apportés le cas échéant.

Le crédit d'impôt F&T de la Saskatchewan est un exemple de ce genre de mesure fiscale. On peut clairement montrer que cette mesure constitue un stimulant géographique ciblé sur les entreprises de la Saskatchewan (elle pénalise les entreprises qui confient ou augmentent les travaux de F&T à l'extérieur de la province) mais on a estimé qu'elle n'était pas nuisible aux autres provinces.

La prime familiale de la Colombie-Britannique et le crédit d'impôt à l'emploi de l'Alberta sont d'autres exemples (il s'agit de deux mesures fiscales qui s'apparentent partiellement à la PFE offerte par le gouvernement fédéral mais en diffèrent considérablement sur le plan de la conception et, par conséquent, occasionnent des coûts administratifs).¹

¹ Suite à d'autres discussions, il a été convenu que de telles mesures, si elles font partie des Accords de perception fiscale, seraient facturées selon le coût marginal plutôt que le coût total.

iii) Mesures fiscales pleinement harmonisées

Un impôt qui s'inscrit dans le régime fiscal national actuel serait administré sans recouvrement des coûts. Ce genre de mesure fiscale engloberait le système de l'impôt sur l'impôt actuel, les crédits d'impôt à l'investissement déjà offerts, tous les impôts harmonisés (par exemple les APF) les impôts sur le capital harmonisés, la TVH, la perception de la TVH aux frontières, ou une taxe de vente au détail provinciale pleinement harmonisée perçue aux frontières.

Le genre d'impôts qui tomberaient dans cette catégorie sont ceux qui correspondent exactement aux impôts prélevés par le gouvernement fédéral, et dont les caractéristiques techniques et la définition sont celles qui s'appliquent à l'échelle nationale.

Une conséquence de cette proposition serait que certaines mesures fiscales provinciales pour lesquelles les provinces doivent actuellement payer seraient gratuites. Le crédit d'impôt pour contributions politiques² et les crédits existants liés aux sociétés à capital de risque de travailleurs sont des exemples.

Processus

Le gouvernement fédéral et les provinces reconnaissent que le processus actuel qui sert à déterminer si les mesures fiscales provinciales peuvent être appliquées n'est certes pas idéal.

Le processus actuel pourrait être élargi et assorti de mécanismes d'appel et d'examen par les pairs.

Tout nouveau processus devrait permettre aux provinces, si elles pensent que leurs demandes n'ont pas été traitées comme il se doit, de les soumettre à un autre organe d'examen parallèle au gouvernement fédéral.

De plus, si une province s'oppose à la mesure proposée par une autre province, elle aussi devrait avoir la possibilité de s'adresser à un organe multilatéral.

À ce propos, le Comité sur la fiscalité pourrait préparer un rapport à l'intention des ministres des Finances.

² Il est important de souligner que les crédits d'impôt provinciaux pour contributions politiques ne sont pas harmonisés avec le crédit fédéral.

Annexe 5

L'application du cadre établi pour l'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral¹

Le gouvernement fédéral administrera, pour le compte des provinces et des territoires, des mesures fiscales provinciales harmonisées et non harmonisées. En conséquence, un nouveau cadre, qui remplace la structure des frais calculés selon une formule utilisée dans le passé, a été élaboré pour l'établissement des coûts liés à l'administration des mesures provinciales. La caractéristique essentielle de ce nouveau cadre tient au fait que le gouvernement fédéral subventionnera les coûts d'administration des mesures provinciales si elles sont harmonisées avec les mesures nationales. Ainsi, une mesure provinciale pleinement harmonisée avec le système national, sous l'angle de la politique officielle (les Accords de perception fiscale et les Ententes intégrées globales de perception fiscale) sera administrée :

- gratuitement si la mesure s'apparente à une mesure nationale (le gouvernement fédéral paiera tous les coûts d'administration) ;
- à un coût additionnel si la mesure est harmonisée mais diffère quelque peu de la mesure nationale correspondante (le gouvernement fédéral subventionnera seulement une partie du coût).

Pour les mesures provinciales qui ne sont pas harmonisées comme on le précise précédemment, les provinces devront payer exactement ce qu'il en coûte à Revenu Canada (ou à l'Agence canadienne des douanes et du revenu) pour administrer les mesures, c'est-à-dire le coût moyen d'administration. Le gouvernement fédéral ne subventionnera pas le coût d'administration de ces mesures.

Toutes les nouvelles mesures provinciales introduites après le 1^{er} janvier 1998 seront administrées en vertu des nouvelles lignes directrices. Les mesures déjà en place à cette date continueront d'être facturées selon les frais indiqués dans les Accords, jusqu'au 1^{er} janvier 2001. À compter de cette date, ces mesures seront assujetties aux nouvelles lignes directrices. Il sera nécessaire de renégocier des accords au cours de cette période.

¹ On suppose que toutes les mesures répondent aux critères minimums régissant l'administration des impôts en vertu des lignes directrices sur la perception fiscale.

**Mesures provinciales touchant les particuliers²
appliquées en vertu des
Accords de perception fiscale**

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
1. Terre-Neuve			
- Taux de l'impôt provincial de base sur le revenu	√		
- Surtaxe sur les revenus élevés	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour la recherche et le développement	√		
- Prestation pour les personnes âgées à faible revenu		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de crédit fédéral équivalent.
- Programme de prestation pour enfants	√		
2. Île-du-Prince-Édouard			
- Taux de l'impôt provincial de base sur le revenu	√		
- Surtaxe sur les revenus élevés	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.

² Incluant toutes les mesures annoncées le ou avant le 30 juin 1999.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
3. Nouvelle-Écosse			
- Taux de l'impôt provincial de base sur le revenu	√		
- Surtaxe sur les revenus élevés	√		
- Réduction d'impôt visant les personnes à faible revenu		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour le régime d'épargne-logement		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt sur le financement par actions		√	<ul style="list-style-type: none"> • La définition d'entreprise admissible diffère de celle du crédit d'impôt fédéral pour capital de risque de travailleurs.
- Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs	√		
- Programme de prestation pour enfants	√		
4. Nouveau-Brunswick			
- Taux de l'impôt provincial de base sur le revenu	√		
- Surtaxe sur les revenus élevés	√		

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour le régime d'épargne-actions		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition d'entreprise admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés de capital de risque de travailleurs. Le crédit provincial (à deux niveaux) diffère du crédit fédéral pour capital de risque de travailleurs.
- Crédit d'impôt relatif à un fonds de capital de risque de travailleurs	√		
- Prestation fiscale pour enfants	√ ³		
- Supplément de revenu gagné		√	<ul style="list-style-type: none"> Pour la PFCE, le revenu est le revenu net, et aux fins du programme provincial, c'est le revenu gagné.
- Crédit d'impôt sur le financement par actions		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition d'entreprise admissible diffère de celle du crédit d'impôt fédéral pour capital de risque de travailleurs.
5. Ontario			
- Taux de l'impôt provincial de base sur le revenu	√		
- Impôt équitable pour soins de santé		√	<ul style="list-style-type: none"> La structure provinciale (surtaxe à deux échelons) est différente de la surtaxe fédérale.
- Réduction d'impôt		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôts fonciers		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de crédit fédéral équivalent.

³ En ce qui touche l'administration de la Prestation fiscale pour enfants, la préparation d'encarts provinciaux distincts occasionnerait un coût additionnel.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Crédit pour taxe de vente		√	• Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	• Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour le régime d'épargne-logement		√	• Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt relatif à un fonds d'investissement de travailleurs	√		
- Crédit d'impôt relatif à l'actionnariat des employés		√	• Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt relatif à un fonds fiduciaire de restauration	√		
- Crédit d'impôt pour éducation coopérative		√	• Pas de crédit fédéral équivalent.
- Remboursements d'impôt sur le revenu au Fonds ontarien d'initiative		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des jeunes diplômés		√	• Pas de crédit fédéral équivalent.
- Incitatif fiscal pour les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour garderie en milieu de travail		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour adaptation en milieu de travail		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
6. Manitoba			
- Taux de l'impôt provincial de base sur le revenu	√		

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Surtaxe sur les revenus élevés		√	• La structure provinciale (surtaxe sur le revenu net) est différente de la surtaxe fédérale.
- Impôt uniforme (sur le revenu net)		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Réduction d'impôt		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Réduction de la surtaxe		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôts fonciers		√	• Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour le coût de la vie		√	• Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	• Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Dégrèvement d'impôt au titre des redevances		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	√		
- Aide aux propriétaires pour les taxes scolaires		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour la formation	√		
- Crédit d'impôt sur le financement par actions		√	• La définition d'entreprise admissible diffère de celle du crédit d'impôt fédéral pour capital de risque de travailleurs.
7. Saskatchewan			
- Taux de l'impôt provincial de base sur le revenu	√		
- Impôt uniforme (sur le revenu net)		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Surtaxe sur les revenus élevés		√	• La structure provinciale (surtaxe à deux échelons) est différente de la surtaxe fédérale.
- Surtaxe pour la réduction de la dette		√	• Pas de programme fédéral équivalent.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Réduction d'impôt visant les personnes à faible revenu		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Réduction de la surtaxe pour la réduction de la dette		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Dégrèvement d'impôt au titre des redevances		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs	√		
- Programme de prestation pour enfants	√ ⁴		
8. Alberta			
- Taux de l'impôt provincial de base sur le revenu	√		
- Surtaxe sur les revenus élevés	√		
- Impôt uniforme (sur le revenu imposable)		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Réduction d'impôt sélective		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit/dégrèvement d'impôt au titre des redevances		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	• Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt à l'emploi pour la famille		√ ⁵	• Pour la PFCE, le revenu est le revenu net et pour le programme provincial c'est le revenu gagné.

⁴ En ce qui touche l'administration du programme de prestation pour enfants, toute demande de rapport personnalisé se rapportant au programme et aux formulaires de consentement provinciaux occasionnerait un coût additionnel.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
9. Colombie-Britannique			
- Taux de l'impôt provincial de base sur le revenu	√		
- Surtaxe sur les revenus élevés		√	<ul style="list-style-type: none"> La structure provinciale (surtaxe à deux échelons) est différente de la surtaxe fédérale.
- Réduction de la surtaxe		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de programme fédéral équivalent.
- Dégrèvement au titre des redevances et du revenu réputé		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt sur les opérations forestières	√		
- Crédit d'impôt pour capital de risque de petite entreprise		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition d'entreprise admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.
- Crédit d'impôt pour le régime d'actionariat des employés		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour capital de risque des employés	√		
- Crédit remboursable pour taxe de vente		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de crédit fédéral équivalent.
- Prestation familiale – prestation de base	√ ⁶		

⁵ En ce qui concerne l'administration du crédit d'impôt à l'emploi pour la famille, les coûts occasionnés par les dates et la fréquence différente des paiements ainsi que les services de messagerie spéciaux (télécom.) occasionneraient également un coût additionnel.

⁶ En ce qui concerne la prestation familiale, l'application de règles différentes en matière de résidence donnerait lieu à un coût additionnel.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Prestation familiale – supplément au revenu gagné		√	• Pour la PFCE, le revenu est le revenu net et pour le programme provincial c'est le revenu gagné.
- Crédit d'impôt pour exploration minière		√	• Pas de crédit fédéral équivalent.
10. Nunavut			
- Taux de l'impôt territorial de base sur le revenu	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	• Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour le coût de la vie		√	• Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque de travailleurs	√		
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque d'employés		√	• La définition d'investissement admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque appuyées par la communauté		√	• La définition d'investissement admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.
- Prestation pour enfants – Prestation de base	√		
- Prestation pour enfants – Supplément pour travailleurs		√	• Pour la PFCE, le revenu est le revenu net, et pour le programme territorial, c'est le revenu gagné.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
11. Territoires du Nord-Ouest			
- Taux de l'impôt territorial de base sur le revenu	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour le coût de la vie		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque de travailleurs	√		
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque d'employés		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition d'investissement admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque appuyées par la communauté		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition d'investissement admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.
- Prestation pour enfants – Prestation de base	√		
- Prestation pour enfants – Supplément pour travailleurs		√	<ul style="list-style-type: none"> Pour la PFCE, le revenu est le revenu net, et pour le programme territorial, c'est le revenu gagné.
12. Yukon			
- Taux de l'impôt territorial de base sur le revenu	√		
- Surtaxe sur les revenus élevés	√		
- Crédit d'impôt pour les familles à faible revenu		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de crédit fédéral équivalent.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour exploration minière		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour investissement dans des petites entreprises		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de crédit fédéral équivalent.
- Programme de prestation pour enfants	√		
- Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs	√		

**Mesures provinciales touchant les sociétés⁷
appliquées en vertu des
Accords de perception fiscale**

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
1. Terre-Neuve			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés – petites entreprises	√		
- Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation (taux d'impôt F&T)	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour la recherche et le développement	√		
- Crédit d'impôt pour la production cinématographique		√	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de société admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique.
2. Île-du-Prince-Édouard			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés – petites entreprises	√		

⁷ Incluant toutes les mesures annoncées le ou avant le 30 juin 1999.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation (taux d'impôt F&T)	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour investissement dans la fabrication et la transformation		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition de bien admissible diffère de celle utilisée pour le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.
3. Nouvelle-Écosse			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés – petites entreprises	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour la recherche et le développement	√		
- Réduction d'impôt pour les nouvelles petites entreprises		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour la certification ISO9000		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt sur les coûts prospectus		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de crédit fédéral équivalent.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Crédit d'impôt pour la production cinématographique		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition de société admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique.
- Crédit d'impôt pour la certification ISO14000		√	<ul style="list-style-type: none"> Pas de crédit fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour investissement dans la fabrication et la transformation		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition de bien admissible diffère de celle utilisée pour le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.
- Impôt sur le capital des sociétés	√		
4. Nouveau-Brunswick			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés – petites entreprises	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour la recherche et le développement	√		
- Crédit d'impôt pour la production cinématographique		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition de société admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique.
- Impôt sur le capital des sociétés	√		

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
5. Manitoba			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés – petites entreprises	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour investissement dans la recherche scientifique	√		
- Crédit d'impôt pour investissement dans la fabrication et la transformation		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de programme fédéral équivalent
- Crédit d'impôt pour la production cinématographique et magnétoscopique		√	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de société admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique.
6. Saskatchewan			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés – petites entreprises	√		
- Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation (taux d'impôt F&T)		√	<ul style="list-style-type: none"> • Le calcul du taux (élimination graduelle de la réduction) diffère du calcul du taux fédéral.
- Dégrèvement d'impôt au titre des redevances		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de programme fédéral équivalent

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Crédit d'impôt pour investissement dans la fabrication et la transformation		√	• Pas de programme fédéral équivalent
- Crédit d'impôt pour fonds fiduciaires de restauration minière	√		
- Crédit d'impôt à l'emploi dans le secteur cinématographique		√	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de société admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique. • Le crédit provincial (à deux niveaux) diffère du crédit fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique.
- Crédit d'impôt pour la recherche et le développement	√		
7. Colombie-Britannique			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés – petites entreprises	√		
- Dégrèvement au titre des redevances et du revenu réputé		√	• Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	• Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt sur les opérations forestières	√		
- Crédit d'impôt pour capital de risque de petite entreprise		√	• La définition d'entreprise admissible diffère de celle utilisée pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Crédit d'impôt pour fonds fiduciaires de restauration minière	√		
- Réduction d'impôt pour les nouvelles petites entreprises		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de programme fédéral équivalent.
- Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle		√	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de société admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique. • Le crédit provincial (à trois niveaux) diffère du crédit fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique.
- Crédit d'impôt pour services de production	√		
- Crédit d'impôt pour exploration minière		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de crédit fédéral équivalent.
8. Nunavut			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés – petites entreprises	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque de travailleurs	√		
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque d'employés		√	<ul style="list-style-type: none"> • La définition d'investissement admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque appuyées par la communauté		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition d'investissement admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.
9. Territoires du Nord-Ouest			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés – petites entreprises	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque de travailleurs	√		
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque d'employés		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition d'investissement admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.
- Crédit d'impôt pour sociétés à capital de risque appuyées par la communauté		√	<ul style="list-style-type: none"> La définition d'investissement admissible diffère de celle pour le crédit fédéral pour sociétés à capital de risque de travailleurs.
10. Yukon			
- Taux de l'impôt général sur le revenu des sociétés	√		
- Taux d'impôt des sociétés - petites entreprises	√		

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratuitement	Coût additionnel	
- Crédit d'impôt pour les bénéfices de fabrication et de transformation (taux d'impôt F&T)	√		
- Crédit d'impôt pour contributions politiques		√	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la définition nationale de parti politique reconnu on utilise l'expression partis fédéraux tandis que dans la définition provinciale on utilise l'expression partis provinciaux.
- Crédit d'impôt pour exploration minière		√	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de crédit fédéral équivalent.

**Application des mesures provinciales en vertu des
Accords de perception de la taxe de vente (EIGPF)**

	Coût de l'application des mesures provinciales :		Justification
	Gratui- tement	Coût additionnel	
1. Terre-Neuve			
- Perception de la taxe de vente harmonisée	√		
- Crédit d'impôt pour taxe de vente harmonisée	√		
2. Nouvelle-Écosse			
- Perception de la taxe de vente harmonisée	√		
3. Nouveau-Brunswick			
- Perception de la taxe de vente harmonisée	√		

Application des mesures provinciales en vertu d'accords administratifs

Les mesures provinciales qui suivent sont couvertes par des accords administratifs conclus entre les provinces et Revenu Canada. À ce titre, elles doivent être appliquées selon le principe du recouvrement intégral des coûts (coût moyen).

1. Terre-Neuve

- Perception des droits sur les boissons alcoolisées dans la filière voyageurs aux postes frontières

2. Île-du-Prince-Édouard

- Perception des droits sur les boissons alcoolisées dans la filière voyageurs aux postes frontières

3. Nouvelle-Écosse

- Perception des droits sur les boissons alcoolisées dans la filière voyageurs aux postes frontières

4. Nouveau-Brunswick

- Perception des majorations sur l'alcool dans les filières voyageurs et messagerie aux postes frontières
- Perception des taxes sur le tabac dans les filières voyageurs, poste et messagerie aux postes frontières

5. Québec

- Perception de la taxe de vente sur les importations à caractère non commercial dans les filières voyageurs, poste et messagerie aux postes frontières
- Perception des taxes sur les boissons alcoolisées dans les filières voyageurs et messagerie aux postes frontières
- Perception des taxes sur le tabac appliquées aux importations à caractère non commercial dans les filières voyageurs, poste et messagerie aux postes frontières
- Perception des majorations sur l'alcool dans la filière voyageurs aux postes frontières
- Programme des remboursements aux visiteurs (taxe de vente)

6. Ontario

- Perception des majorations sur l'alcool dans la filière voyageurs aux postes frontières
- Perception de la taxe de vente sur les importations à caractère non commercial dans les filières voyageurs, poste et messagerie aux postes frontières
- Perception des taxes sur le tabac dans la filière voyageurs aux postes frontières
- Perception des taxes sur l'essence et les carburants aux postes frontières

7. Manitoba

- Perception de la taxe de vente sur les importations à caractère non commercial dans les filières voyageurs, poste et messagerie aux postes frontières
- Perception des majorations sur l'alcool dans les filières voyageurs et messagerie aux postes frontières
- Perception des taxes sur le tabac dans les filières voyageurs et messagerie aux postes frontières
- Programme des remboursements aux visiteurs (taxe de vente)

8. Saskatchewan

- Perception des majorations sur l'alcool dans la filière voyageurs aux postes frontières
- Perception des taxes sur le tabac dans la filière voyageurs aux postes frontières

9. Alberta

- Perception des droits sur les boissons alcoolisées dans la filière voyageurs aux postes frontières

10. Colombie-Britannique

- Perception des majorations sur l'alcool dans la filière voyageurs aux postes frontières
- Perception des taxes sur le tabac dans la filière voyageurs aux postes frontières

11. Yukon

- Perception des droits sur les boissons alcoolisées dans la filière voyageurs aux postes frontières

Annexe 6

ANALYSE DES VERSEMENTS AUX PROVINCES AU TITRE DE L'IMPÔT DES PARTICULIERS EN VERTU DES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE (1995, 1996, 1997)

Septembre 1999

INTRODUCTION

Le gouvernement fédéral a conclu des Accords de perception fiscale (APF) avec toutes les provinces sauf le Québec pour percevoir l'impôt sur le revenu des particuliers pour le compte des provinces et leur verser l'impôt perçu d'après les cotisations établies. En vertu des accords, le gouvernement fédéral absorbe toutes les créances irrécouvrables de même que les coûts administratifs et conserve tous les intérêts ainsi que toutes les pénalités qu'il impose aux contribuables qui ne respectent pas la date d'échéance.

À la suite des mesures prises ces dernières années pour accélérer la perception fiscale, une question a été soulevée par certaines provinces au début de 1997, soit la question de savoir si l'impôt perçu par le gouvernement fédéral pour le compte de toutes les provinces signataires des APF était en fait versé aux provinces suffisamment rapidement. Pour répondre à la question, un consultant a été engagé afin d'effectuer une évaluation détaillée de la date des versements se rapportant aux impôts perçus¹. Un modèle sous la forme de chiffrier de la perception et des cotisations fiscales ainsi que des paiements fiscaux aux provinces a été établi à l'aide des données compilées quotidiennement et fournies par Revenu Canada pour l'année d'imposition 1995 (la dernière année pour laquelle les données relatives à toutes les composantes de l'analyse ont été établies). À l'aide du modèle, la valeur actualisée des perceptions et des cotisations de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers (IRP) a été comparée à la valeur actualisée des paiements fiscaux aux provinces.

Si le transfert des fonds aux provinces accuse un retard important, le gouvernement fédéral conserve les fonds pour s'en servir pendant un certain temps, puis garde les intérêts perçus sur les fonds. Par contre, si les fonds parviennent aux provinces avant la perception des impôts établis, les provinces bénéficient de l'intérêt gagné sur les fonds transférés. La valeur actualisée de la différence entre les impôts provinciaux établis et perçus et les paiements fiscaux aux provinces détermine la mesure dans laquelle les versements ne présentent pas une valeur équivalente.

La conclusion à laquelle l'auteur de l'étude en est arrivé est que la valeur actualisée nette de la différence entre l'échelonnement des recouvrements de l'IRP basés sur les cotisations et les versements aux provinces a été en faveur du gouvernement fédéral et représentait la somme de 99 millions de dollars pour l'année 1995, ce qui porte à croire que les paiements aux provinces ont été effectués en retard. D'après cette analyse, et selon l'hypothèse que 1995 est représentative des années à venir, deux mesures ont été prises :

1. L'étude des paiements ayant été amorcée en 1997, un versement de 99 millions de dollars (plus intérêts) pour cette année-là a été effectué aux provinces par le gouvernement fédéral.
2. À compter de l'année d'imposition 1998, le calendrier des versements dans le cadre des APF a été modifié en avançant la date des premiers versements.

¹ *An Analysis of Personal Income Tax Flows to Provinces Under the Income Tax Collection Agreements*, décembre 1997, Patrick Grady, Global Economics.

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

Un total de 48 versements, quatre par mois, sont faits aux provinces pour une année d'imposition. Les paiements sont effectués :

- le sixième jour ouvrable du mois ;
- le troisième jour ouvrable après le 15 ;
- le premier jour ouvrable après le 20 ;
- l'avant-dernier jour ouvrable du mois.

Avant que le calendrier des versements ne soit rajusté, le premier paiement pour une année d'imposition donnée était effectué le troisième jour ouvrable suivant le 15 du mois de février. Depuis 1998, le premier paiement est effectué l'avant-dernier jour ouvrable de janvier. En prenant l'année 1995 comme exemple, le premier paiement aux provinces avait lieu le 20 février 1995. Si le calendrier rajusté avait été en vigueur à ce moment-là, le premier paiement aurait eu lieu le 30 janvier, c'est-à-dire 21 jours plus tôt.

QUESTION

L'hypothèse importante qui a été faite pour verser un paiement unique aux provinces pour l'année d'imposition 1997 et rajuster le calendrier des versements en le devançant de deux semaines est que l'année d'imposition 1995 (année de référence aux fins de l'étude) était représentative de la situation des exercices ultérieurs. Pour vérifier la validité de cette hypothèse, le gouvernement fédéral a accepté de refaire l'exercice à l'interne en se fondant sur les années d'imposition 1996 et 1997, et en utilisant le cadre établi par Grady.

Les résultats de la première étude de Grady pour laquelle l'année de référence était 1995 et ceux de l'étude courante en prenant les années 1996 et 1997 comme années de référence, soit les deux dernières années pour lesquelles nous disposons des données nécessaires, ont été transmis aux provinces en juin 1999. Toutefois, la méthodologie utilisée dans la première étude de Grady a été modifiée légèrement et l'analyse a été réeffectuée, suite aux craintes soulevées par certaines provinces au sujet de l'ampleur des comptes clients présentés dans l'étude.

Le résumé ci-après et l'appendice joint fournissent des renseignements plus détaillés au sujet des sources de données utilisées aux fins de l'analyse ainsi qu'un résumé des rentrées fiscales mensuelles estimatives au titre des impôts provinciaux perçus et des versements aux provinces pour les années d'imposition examinées selon la méthodologie modifiée.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE RÉVISÉE

La méthodologie utilisée était la même que pour l'étude de Grady. Trois grandes étapes ont été franchies :

1. Une série chronologique de données relatives à l'impôt provincial net perçu a été établie sur une base quotidienne. Étant donné que l'information relative aux montants perçus chaque

jour n’existait pas pour toutes les composantes du système et n’avait pas été définie pour l’année d’imposition, il a fallu faire une estimation en s’appuyant sur plusieurs hypothèses. Il a également fallu estimer le montant de l’impôt provincial perçu car, au moment de la réception des paiements fiscaux, il n’existe aucune indication quant à la séparation entre les composantes fédérales et les composantes provinciales.

2. Une série chronologique des paiements en espèces aux provinces a également été établie. Étant donné que les paiements sont égaux et que les dates de versement sont établies dans les Accords (le calendrier utilisé est celui qui était en vigueur pour l’année 1998), le lien entre les paiements et les dates d’échéance n’a posé aucun problème. En établissant la série chronologique de paiements permettant d’évaluer correctement l’adéquation des paiements en espèces aux provinces, on a supposé que la valeur de l’impôt provincial établi était prévue avec exactitude au début de la période, avant que débutent les paiements en espèces aux provinces (des ajustements de fins d’exercice sont apportés pour remédier à ce genre d’inexactitudes). Cette façon de procéder a éliminé les erreurs de prévision, lesquelles influent sur les versements en espèces, et l’analyse a été axée sur les différences d’échelonnement entre les recouvrements et les versements.
3. Les recouvrements et les versements ont ensuite été comparés en prenant la valeur actualisée des différences dans les deux séries, au début des années d’imposition. Selon l’hypothèse posée, s’ils avaient eu le choix, les gouvernements provinciaux, parfaitement conscients de l’importance de la valeur-temps de l’argent, auraient préféré l’échelonnement des paiements en espèces qui présente la valeur actualisée la plus grande.

RÉSULTATS DE L’ANALYSE RÉVISÉE

Les résultats de l’analyse révisée pour les années d’imposition 1995, 1996 et 1997 figurent dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Exercice	Taux d’actualisation Taux d’intérêt des bons du Trésor (%)	Valeur actualisée de la différence entre l’impôt provincial net perçu et les paiements aux provinces* (en millions de dollars)	Ajustement prospectif approximatif pour un système de paiement sans incidence
1995	6,98	81,6	15 jours
1996	4,31	59,4	16 jours
1997	3,21	22,3	8 jours

*Le calendrier des versements utilisé est celui qui était en vigueur pour l’année d’imposition 1998.

Comme on l’indique précédemment, d’après les résultats révisés pour l’année d’imposition 1995, le paiement d’un montant de 99 millions de dollars (plus intérêt) pour l’année d’imposition 1997 a été effectué aux provinces en 1998. Compte tenu des modifications apportées au modèle de Grady pour tenir compte des arrrages, le montant de 99 millions de dollars est maintenant

ramené à 81,6 millions de dollars. L'analyse révisée des années 1996 et 1997 a permis de montrer que la valeur actualisée nette de la différence entre l'échelonnement des perceptions d'impôt sur le revenu des particuliers fondées sur les cotisations et l'échelonnement des paiements aux provinces a été en faveur du gouvernement fédéral, et s'est chiffrée à 59,4 millions de dollars pour 1996 et à 22,3 millions de dollars pour 1997.

La deuxième question, et probablement celle qui l'emporte pour le moment, est de savoir si le calendrier des versements aux provinces en vigueur depuis 1998 favorise un palier de gouvernement par rapport à l'autre. Depuis l'année d'imposition 1998, le calendrier des versements en vertu des APF a été avancé (les paiements ont lieu environ 13 jours plus tôt en moyenne). L'analyse montre que pour les années 1995, 1996 et 1997, des rajustements d'environ 15, 16 et 8 jours respectivement (moyenne d'à peu près 15 jours pour trois ans) auraient été nécessaires afin que le système soit sans incidence. Il appert donc qu'en moyenne le nouveau calendrier des versements aux provinces répond à l'objectif d'un système de paiements sans incidence. Le tableau 1 est une représentation graphique, pour l'année d'imposition 1997, des impôts provinciaux perçus et des paiements aux provinces selon le nouveau calendrier établi.

Les résultats dépendent de l'année d'imposition examinée. Les paragraphes qui suivent portent sur certains des facteurs qui peuvent influencer sur les résultats et fournissent une brève explication.

Facteurs influant sur la valeur du gain

Taux d'actualisation. Pour les années pour lesquelles le système des paiements a une incidence, le taux d'actualisation a des répercussions directes sur le montant d'argent en jeu. Par exemple, en 1997, le taux moyen des bons du Trésor à échéance de trois mois du gouvernement du Canada était de 3,21 p. 100. Chaque écart de 1 p. 100 du taux entraînerait une augmentation ou une baisse d'environ 7,1 millions de dollars de la valeur actualisée de la différence entre l'impôt provincial perçu et les versements aux provinces.

Facteurs influant sur la pertinence de la date choisie pour effectuer les versements aux provinces

Calendrier des recouvrements. Il diffère d'année en année, ce qui influe sur les résultats. Si l'on examine les remises des retenues à la source (qui représentent 85 p. 100 à 90 p. 100 des impôts perçus) pour l'année 1996 par rapport à 1997, les remises de retenues à la source cumulatives pour 1996 ont toujours eu lieu avant les remises de 1997 jusqu'au 10 février, et ce fut le cas pour à peu près la moitié d'entre elles entre le 11 février et la mi-avril. Et pourtant, le montant total des retenues à la source pour 1996 était de 90,3 milliards de dollars contre 94,7 milliards de dollars pour l'année 1997.

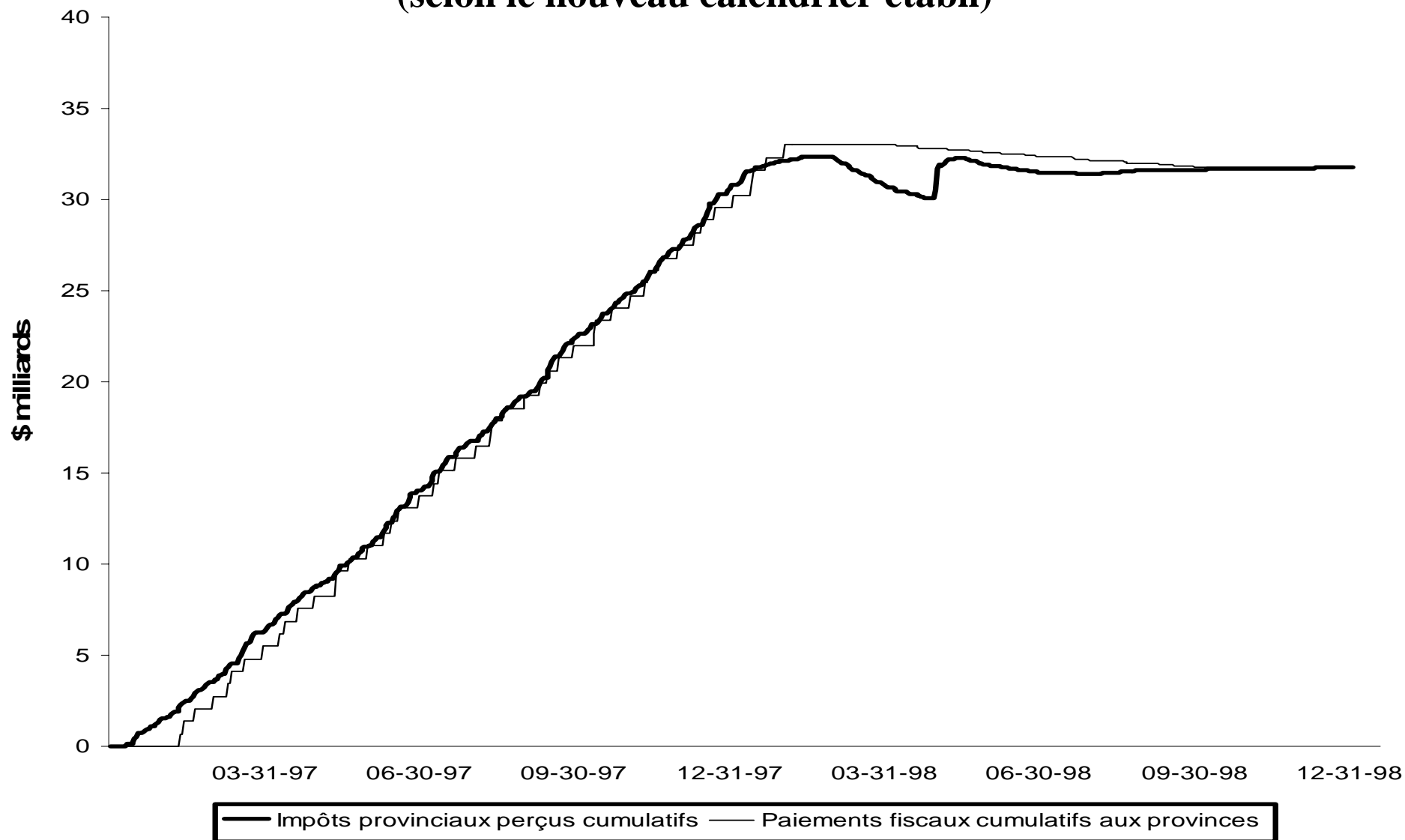
« *Adéquation* » du calendrier des versements. L'« *adéquation* » du calendrier des versements peut également influencer sur les résultats. Si l'on compare le calendrier des versements pour l'année 1996 à celui de l'année 1997, les paiements ont eu lieu 51 jours plus tôt pour l'année 1997. La même formule a été utilisée pour déterminer le calendrier des paiements pour ces deux années-là, mais les résultats finals diffèrent en raison des dates des fins de semaine et des jours fériés pour chacune des années.

Impôts prélevés sur une combinaison de sources de recettes. Les impôts prélevés sur une combinaison de sources de recettes influent également sur les résultats. Par exemple, en 1995, 10 p. 100 des recouvrements nets se présentaient sous la forme de paiements échelonnés, comparativement à 11 p. 100 en 1997. Lorsqu'un plus grand pourcentage des impôts perçus provient de sources qui sont assujetties à l'impôt plus tard dans l'année d'imposition (comme les paiements échelonnés et les paiements joints aux déclarations d'impôt), les provinces sont favorisées. Par contre, lorsqu'un plus grand pourcentage des impôts perçus provient de sources assujetties à l'impôt plus tôt dans l'année d'imposition (comme c'est le cas des retenues à la source), le gouvernement fédéral est favorisé. Cette situation porte à croire que la réception des paiements est sujette à une incidence cyclique.

Chart – Comparaison entre les impôts provinciaux perçus et les paiements fiscaux aux provinces

Année d'imposition 1997

Comparaison entre les impôts provinciaux perçus et les paiements fiscaux aux provinces (selon le nouveau calendrier établi)



APPENDICE

APPROCHE

L'approche de base adoptée pour établir les données quotidiennes du chiffrier utilisé aux fins de l'analyse est décrite dans les paragraphes qui suivent. Les données mensuelles figurent dans les tableaux 1, 2 et 3 pour les années d'imposition 1995, 1996 et 1997 respectivement. Il faut parfaitement comprendre la façon dont les données sont agencées pour effectuer l'analyse à l'aide du chiffrier. Le tableau 4 renferme les données relatives aux recouvrements annuels, qui ont servi de données de repère pour établir les données quotidiennes. Le tableau 5 contient les données relatives aux impôts établis et à la part provinciale selon la *Détermination finale des paiements en vertu des Accords de perception fiscale*.

Aux fins de l'analyse, il n'a pas été tenu compte du coût, pour le gouvernement fédéral, de l'administration des comptes de taxe provinciaux pour le compte des provinces. Les coûts administratifs, à l'exception des coûts occasionnés par les crédits d'impôt et les remboursements, sont intégralement absorbés par le gouvernement fédéral.

Montant net des impôts provinciaux perçus

Les impôts sur le revenu sont perçus de diverses façons. Le tableau 4 montre les diverses formes de perception nette de tous les impôts fédéraux et provinciaux.

L'information qui suit se rapporte aux colonnes du chiffrier utilisé pour calculer la valeur actualisée de la différence entre les impôts provinciaux perçus et les paiements (voir tableaux 1, 2 et 3). Le chiffrier contient d'autres colonnes se rapportant au calcul des données pour les onze colonnes décrites dans les paragraphes qui suivent.

Retenues à la source (Colonne 1). C'est le principal outil de perception de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le système PAYDAC de Revenu Canada contient toutes les données relatives aux retenues à la source quotidiennes. Des retenues à la source et des transferts à Revenu Canada sont également effectués au chapitre des cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi, et il faut les déduire pour déterminer les retenues se rapportant à l'impôt sur le revenu pour une année donnée. Les cotisations mensuelles au RPC et à l'A-E sont réparties équitablement entre les jours ouvrables du mois et déduites des retenues à la source quotidiennes versées dans le système PAYDAC afin d'évaluer les rentrées fiscales quotidiennes au titre de l'impôt sur le revenu. Il faut également apporter des ajustements en ce qui concerne la séquence des retenues à la source. En janvier et même au début de février, certaines des retenues se rapportent à l'année d'imposition qui précède.

Les auteurs des versements d'impôt se répartissent en divers groupes : les contribuables qui effectuent des versements réguliers et deux groupes de contribuables qui effectuent des versements accélérés. Les contribuables qui effectuent des versements réguliers sont tenus d'effectuer des paiements d'impôt le 15 du mois suivant ou avant. Les contribuables qui effectuent des paiements accélérés de plus de 15 000 \$ par mois sont tenus d'effectuer deux versements par mois, soit le 25 du mois ou avant et le 10 du mois suivant. Ceux qui effectuent

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

des versements accélérés de plus de 50 000 \$ par mois doivent effectuer leurs paiements le 10, le 17 et le 24 du mois ou avant et le 3 du mois suivant. Selon les données produites par Revenu Canada, 17,75 p. 100 des versements d'impôt sont effectués par les contribuables réguliers, 9,3 p. 100 par le premier groupe des contribuables qui versent des paiements accélérés et 72,95 p. 100 par le second groupe. On suppose donc que 100 p. 100 des retenues à la source effectuées jusqu'au 10 janvier se rapportent à l'année d'imposition antérieure, que 27,05 p. 100 des retenues à la source effectuées entre le 11 janvier et le 24 janvier se rapportent à l'année d'imposition antérieure et que 17,75 p. 100 des retenues effectuées entre le 25 janvier et le 14 février se rapportent à l'année d'imposition antérieure.

Les retenues à la source quotidiennes estimatives aux fins de l'impôt sur le revenu sont extrapolées pour correspondre aux données annuelles de Revenu Canada figurant dans le tableau 4.

Impôt payé par acomptes provisionnels (Colonne 2). Ceux-ci sont effectués par les travailleurs autonomes ou par les contribuables qui touchent des revenus de placement importants. Ces paiements sont versés dans le système dès qu'ils sont reçus pendant la période allant d'avril d'une année donnée à mars de l'année suivante. Les données mensuelles fournies par Revenu Canada sur les impôts payés par acomptes provisionnels sont réparties entre les mois de mars, juin, septembre et décembre à l'aide des données quotidiennes du système CINDAC de Revenu Canada. Pour ces mois, les impôts payés par acomptes provisionnels constituent la principale source des rentrées fiscales versées dans le système CINDAC. Pour les autres mois, les paiements mensuels sont répartis équitablement entre les jours ouvrables.

Paiements joints aux déclarations et arrérages (Colonne 3). Les paiements d'impôt sur le revenu sont également effectués au moment de la production des déclarations d'impôt ou après, à la fin de l'année d'imposition. Les paiements joints aux déclarations d'impôt pour une année donnée sont inscrits au titre des recettes pour la période allant de janvier à décembre de l'année suivante, et la majorité des paiements sont effectués en avril et en mai. Les recouvrements mensuels fournis par Revenu Canada ont été répartis entre les jours des mois d'avril et de mai à l'aide du système CINDAC, car pour ces mois, la plupart des recouvrements provenaient des paiements joints aux déclarations. Pour les autres mois, les paiements joints aux déclarations ont été répartis proportionnellement entre tous les jours ouvrables du mois. Les paiements effectués après la production des déclarations (p. ex., lorsque des chèques postdatés accompagnent les déclarations ou que les contribuables effectuent des paiements après la nouvelle cotisation) sont inscrits au titre des recettes pour la période allant de janvier à décembre de l'année suivante. Les données sur les rentrées mensuelles fournies par Revenu Canada ont été réparties proportionnellement entre tous les jours ouvrables du mois.

Comptes clients (Colonne 4). Les impôts établis mais non payés pour une année d'imposition donnée peuvent être inscrits comme comptes clients au mois de mai de l'année suivante. Pour ce faire, les comptes clients ont été considérés comme représentant la différence entre le montant total des impôts établis et la somme des retenues à la source, des paiements échelonnés et des paiements joints aux déclarations moins les remboursements des trop-payés d'impôt issus du tableau 4. Certains comptes clients étaient des créances irrécouvrables. Les comptes clients

utilisés aux fins de l'analyse n'ont pas été déduits du montant des créances irrécouvrables, car celles-ci sont absorbées par le gouvernement fédéral aux termes des APF.

Remboursements (Colonne 5). Les remboursements d'impôt sont effectués aux contribuables dont l'impôt établi est inférieur aux montants des retenues à la source ou des paiements échelonnés effectués. Les remboursements attribuables aux trop-payés pour une année d'imposition donnée vont en principe de janvier à décembre de l'année suivante. Les données mensuelles se rapportant aux remboursements fournies par Revenu Canada ne tiennent pas compte des remboursements non attribuables aux trop-payés d'impôt (p. ex., attribuables aux crédits fédéraux remboursables, aux crédits provinciaux remboursables, aux trop-payés au titre de l'assurance-emploi et du RPC) ; aussi n'est-il pas nécessaire de modifier les séries comme ce fut le cas pour les études effectuées dans le passé. Les données mensuelles sont réparties proportionnellement sur une base quotidienne entre les jours ouvrables du mois.

Recouvrements nets (Colonne 6). Le flux des recouvrements totaux nets des impôts fédéral et provincial sur le revenu équivaut à la somme, au jour le jour, des retenues à la source, des paiements échelonnés, des paiements joints aux déclarations et des comptes clients moins les remboursements.

Part provinciale (Colonne 7). Le ratio des impôts provinciaux établis au total des impôts fédéraux et provinciaux établis pour chaque année d'imposition est calculé dans le chiffrier et figure au tableau 5. Le ratio annuel s'applique aux recouvrements nets pour chaque jour, afin de déterminer la part provinciale des recouvrements nets pour chaque jour.

Crédits et remboursements provinciaux (Colonne 8). Les crédits et les remboursements provinciaux ont été déduits sur la période allant de janvier à décembre de l'année d'imposition suivante. Les données mensuelles fournies par Revenu Canada sont réparties proportionnellement chaque jour entre les jours ouvrables du mois, et le total est rajusté pour correspondre au total figurant dans le registre des règlements finals (APF).

Impôts provinciaux nets perçus et établis (Colonne 9). Les crédits et les remboursements sont déduits de la part provinciale des recouvrements d'impôts pour déterminer les recouvrements nets au titre de l'impôt provincial.

Paiements fiscaux aux provinces

Pour évaluer le fonctionnement du système des paiements aux provinces, il faut effectuer une comparaison valable entre le flux des recouvrements nets de l'impôt provincial et le flux des versements aux provinces. Pour ce faire, on suppose que la valeur de l'impôt provincial établi est prévue avec exactitude lorsque les versements mensuels aux provinces commencent. Aux termes des APF, le montant payable aux provinces et le montant que le gouvernement fédéral est obligé de prévoir aux fins des paiements est l'impôt sur le revenu établi en vertu des lois provinciales sur l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoute la part provinciale des impôts perçus mais qui ne font pas l'objet de cotisations car les contribuables ne produisent pas de déclarations. Il est supposé que les recouvrements d'impôts non affectés sont également prévus avec exactitude. Les impôts non affectés sont incorporés à l'impôt provincial évalué au début de chaque période.

L'administration des impôts provinciaux par le gouvernement fédéral : nouvelles orientations

Aux termes des APF, le gouvernement fédéral effectue des paiements aux provinces en se fondant sur l'impôt provincial «établi ». Le montant des impôts établis dépassera le montant des impôts perçus d'un montant équivalant à la valeur des créances irrécouvrables que le gouvernement fédéral absorbe.

Paiements fiscaux aux provinces (Colonne 10). Les paiements échelonnés aux provinces pour une année d'imposition donnée sont effectués en 48 versements égaux sur la période allant de février de l'année d'imposition à février de l'année suivante. Les paiements sont effectués le sixième jour ouvrable de chaque mois, le troisième jour ouvrable après le 15 du mois, le premier jour ouvrable après le 20 du mois et l'avant-dernier jour ouvrable du mois. Les déductions au titre des crédits et des remboursements provinciaux pour une année d'imposition donnée sont effectuées pendant la période allant d'avril à septembre de l'année d'imposition suivante, en 24 montants égaux, les mêmes jours que les paiements réguliers, ce qui correspond à peu près à la période au cours de laquelle les crédits et les remboursements provinciaux sont établis et versés aux contribuables.

Comparaison de l'impôt provincial net établi et perçu avec les paiements fiscaux aux provinces

Excédent ou déficit (Colonne 11). On détermine les différences entre l'impôt provincial net établi et perçu et les paiements aux provinces d'après les calendriers respectifs.

Taux d'intérêt. En appliquant un taux d'intérêt approprié à la différence entre les recouvrements et les paiements, on peut déterminer la valeur actualisée de la différence entre les deux séries chronologiques. La valeur actualisée permet de déterminer la mesure dans laquelle il y a manque de concordance entre les recouvrements nets de l'impôt provincial par le gouvernement fédéral et les paiements aux provinces. Les valeurs actualisées des différences entre les deux séries chronologiques ont été calculées à l'aide de la moyenne annuelle du taux des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada pour l'année d'imposition, qui tient lieu de taux d'actualisation. C'est une approche valable car le taux des bons du Trésor représente le coût de financement à court terme du gouvernement fédéral. Habituellement, les fonds nécessaires à la gestion de la trésorerie proviennent des emprunts à court terme.

TABLEAU 1 (APPENDICE)

**COMPARAISON ENTRE LES IMPÔTS PROVINCIAUX PERÇUS ET LES PAIEMENTS FISCAUX AUX PROVINCES
EN VERTU DES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE - SOMMAIRE MENSUEL POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1995**
(en millions de dollars)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
	Retenues à la source	Acomptes provisionnels	Arrérages et paiements joints aux déclarations	Comptes clients	Rembour- sements	Recouvre- ments nets	Part provinciale 30.33%	Crédits et rembour- sements provinciaux	Impôts provinciaux nets perçus	Paiements fiscaux aux provinces	Excédent + ou déficit -	
Mois	Année											
Janvier	95	5,505	0	0	0	0	5,505	1,754	0	1,754	0	1,754
Février	95	4,925	0	0	0	0	4,925	1,569	0	1,569	1,912	(343)
Mars	95	7,644	1,815	0	0	0	9,459	3,014	0	3,014	2,549	465
Avril	95	6,245	147	0	0	0	6,392	2,037	0	2,037	2,549	(513)
Mai	95	7,287	201	0	0	0	7,488	2,386	0	2,386	2,549	(164)
Juin	95	6,905	1,744	0	0	0	8,649	2,756	0	2,756	2,549	206
Juillet	95	7,928	169	0	0	0	8,097	2,580	0	2,580	2,549	31
Août	95	6,903	91	0	0	0	6,994	2,228	0	2,228	2,549	(321)
Septembre	95	6,736	2,397	0	0	0	9,133	2,910	0	2,910	2,549	361
Octobre	95	7,352	197	0	0	0	7,549	2,405	0	2,405	2,549	(144)
Novembre	95	7,434	108	0	0	0	7,542	2,403	0	2,403	2,549	(146)
Décembre	95	6,228	2,001	0	0	0	8,229	2,622	0	2,622	2,549	72
Total	95	81,092	8,870	0	0	0	89,962	28,665	0	28,665	27,046	1,258
Janvier	96	5,305	549	109	0	(119)	5,844	1,862	(3)	1,859	2,549	(690)
Février	96	0	191	144	0	(257)	78	25	(4)	21	637	(617)
Mars	96	0	0	518	0	(4,085)	(3,567)	(1,137)	(391)	(1,527)	0	(1,527)
Avril	96	0	0	2,474	0	(3,092)	(618)	(197)	(427)	(624)	(226)	(398)
Mai	96	0	0	5,698	1,947	(3,602)	4,043	1,288	(354)	934	(226)	1,160
Juin	96	0	0	741	0	(1,362)	(621)	(198)	(85)	(282)	(226)	(57)
Juillet	96	0	0	449	0	(489)	(40)	(13)	(33)	(46)	(226)	180
Août	96	0	0	568	0	(272)	296	94	(25)	69	(226)	295
Septembre	96	0	0	301	0	(265)	36	11	(13)	(1)	(226)	225
Octobre	96	0	0	408	0	(145)	263	84	(9)	74	0	74
Novembre	96	0	0	333	0	(116)	217	69	(6)	63	0	63
Décembre	96	0	0	221	0	(100)	121	39	(5)	33	0	33
Total	96	5,305	740	11,964	1,947	(13,904)	6,052	1,928	(1,356)	573	1,831	(1,258)
GRAND TOTAL		86,397	9,610	11,964	1,947	(13,904)	96,014	30,593	(1,356)	29,237	29,237	0

Taux d'intérêt des bons du Trésor du gouvernement du Canada 6.98%
Valeur actualisée de l'excédent / déficit (début de l'année 1995) 81.6

TABLEAU 2 (APPENDICE)

**COMPARAISON ENTRE LES IMPÔTS PROVINCIAUX PERÇUS ET LES PAIEMENTS FISCAUX AUX PROVINCES
EN VERTU DES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE - SOMMAIRE MENSUEL POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1996**
(en millions de dollars)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
	Retenues à la source	Acomptes provisionnels	Arrérages et paiements jointés aux déclarations	Comptes clients	Rembour- sements	Recouvre- ments nets	Part provinciale 30.33%	Crédits et rembour- sements provinciaux	Impôts provinciaux nets perçus	Paiements fiscaux aux provinces	Excédent + ou déficit -	
Mois	Année											
Janvier	96	5,291	0	0	0	0	5,291	1,670	0	1,670	0	1,670
Février	96	6,216	0	0	0	0	6,216	1,962	0	1,962	1,990	(28)
Mars	96	7,710	1,894	0	0	0	9,604	3,031	0	3,031	2,653	378
Avril	96	6,886	135	0	0	0	7,021	2,216	0	2,216	2,653	(437)
Mai	96	6,933	212	0	0	0	7,145	2,255	0	2,255	2,653	(398)
Juin	96	7,411	1,882	0	0	0	9,293	2,933	0	2,933	2,653	280
Juillet	96	8,603	171	0	0	0	8,774	2,769	0	2,769	2,653	116
Août	96	6,873	139	0	0	0	7,012	2,213	0	2,213	2,653	(440)
Septembre	96	7,447	2,950	0	0	0	10,397	3,281	0	3,281	2,653	628
Octobre	96	7,457	168	0	0	0	7,625	2,407	0	2,407	2,653	(247)
Novembre	96	7,894	146	0	0	0	8,040	2,538	0	2,538	2,653	(116)
Décembre	96	6,518	2,796	0	0	0	9,314	2,940	0	2,940	2,653	286
Total	96	85,240	10,493	0	0	0	95,733	30,216	0	30,216	28,525	1,691
Janvier	97	4,378	292	442	0	(97)	5,015	1,583	(0)	1,583	2,653	(1,071)
Février	97	660	77	360	0	(254)	843	266	(65)	202	663	(462)
Mars	97	0	0	547	0	(4,698)	(4,151)	(1,310)	(327)	(1,637)	0	(1,637)
Avril	97	0	0	2,730	0	(3,099)	(369)	(116)	(394)	(510)	(208)	(302)
Mai	97	0	0	6,128	883	(3,668)	3,343	1,055	(300)	756	(208)	964
Juin	97	0	0	898	0	(1,277)	(379)	(120)	(81)	(201)	(208)	7
Juillet	97	0	0	544	0	(591)	(47)	(15)	(22)	(37)	(208)	171
Août	97	0	0	462	0	(329)	133	42	(20)	22	(208)	230
Septembre	97	0	0	471	0	(256)	215	68	(22)	46	(208)	254
Octobre	97	0	0	351	0	(152)	199	63	(9)	53	0	53
Novembre	97	0	0	267	0	(127)	140	44	(4)	40	0	40
Décembre	97	0	0	304	0	(95)	209	66	(4)	62	0	62
Total	97	5,039	369	13,504	883	(14,643)	5,152	1,626	(1,249)	377	2,068	(1,691)
GRAND TOTAL		90,278	10,862	13,504	883	(14,643)	100,884	31,842	(1,249)	30,593	30,593	0

Taux d'intérêt des bons du Trésor du gouvernement du Canada 4.31%
Valeur actualisée de l'excédent / déficit (début de l'année 1996) 59.4

TABLEAU 3 (APPENDICE)

**COMPARAISON ENTRE LES IMPÔTS PROVINCIAUX PERÇUS ET LES PAIEMENTS FISCAUX AUX PROVINCES
EN VERTU DES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE - SOMMAIRE MENSUEL POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 1997**
(en millions de dollars)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
	Retenues à la source	Acomptes provisionnels	Arrérages et paiements jointés aux déclarations	Comptes clients	Rembour- sements	Recouvre- ments nets	Part provinciale 30.33%	Crédits et rembour- sements provinciaux	Impôts provinciaux nets perçus	Paiements fiscaux aux provinces	Excédent + ou déficit -	
Mois	Année											
Janvier	97	5,164	0	0	0	0	5,164	1,566	0	1,566	0	1,566
Février	97	6,451	0	0	0	0	6,451	1,957	0	1,957	2,061	(105)
Mars	97	6,856	2,144	0	0	0	9,000	2,730	0	2,730	3,436	(706)
Avril	97	7,960	221	0	0	0	8,181	2,481	0	2,481	2,749	(267)
Mai	97	7,160	196	0	0	0	7,356	2,231	0	2,231	2,061	169
Juin	97	8,002	2,077	0	0	0	10,079	3,057	0	3,057	2,749	308
Juillet	97	8,765	243	0	0	0	9,008	2,732	0	2,732	2,749	(16)
Août	97	7,803	160	0	0	0	7,963	2,415	0	2,415	2,749	(334)
Septembre	97	7,505	3,060	0	0	0	10,565	3,204	0	3,204	3,436	(232)
Octobre	97	7,958	290	0	0	0	8,248	2,501	0	2,501	2,061	440
Novembre	97	7,871	162	0	0	0	8,033	2,436	0	2,436	3,436	(999)
Décembre	97	8,561	2,961	0	0	0	11,522	3,495	0	3,495	2,061	1,433
Total	97	90,056	11,514	0	0	0	101,570	30,805	0	30,805	29,548	1,257
Janvier	98	3,900	361	313	0	(114)	4,460	1,353	(5)	1,348	2,749	(1,400)
Février	98	734	135	247	0	(195)	921	279	(84)	196	687	(492)
Mars	98	0	0	610	0	(4,504)	(3,894)	(1,181)	(367)	(1,548)	0	(1,548)
Avril	98	0	0	4,543	0	(4,683)	(140)	(42)	(277)	(319)	(204)	(115)
Mai	98	0	0	4,709	3,724	(2,863)	5,570	1,689	(275)	1,415	(204)	1,619
Juin	98	0	0	627	0	(1,530)	(903)	(274)	(116)	(390)	(204)	(186)
Juillet	98	0	0	440	0	(711)	(271)	(82)	(31)	(113)	(204)	91
Août	98	0	0	1,146	0	(299)	847	257	(34)	223	(204)	427
Septembre	98	0	0	435	0	(282)	153	46	(16)	31	(204)	235
Octobre	98	0	0	330	0	(175)	155	47	(7)	40	0	40
Novembre	98	0	0	283	0	(177)	106	32	(9)	23	0	23
Décembre	98	0	0	304	0	(126)	178	54	(6)	48	0	48
Total	98	4,635	496	13,987	3,724	(15,659)	7,183	2,179	(1,225)	953	2,210	(1,257)
GRAND TOTAL		94,691	12,010	13,987	3,724	(15,659)	108,753	32,983	(1,225)	31,758	31,758	0

Taux d'intérêt des bons du Trésor du gouvernement du Canada 3.21%
Valeur actualisée de l'excédent / déficit (début de l'année 1997) 22.3

TABLEAU 4 (APPENDICE)

**PERCEPTION NETTE DES IMPÔTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX PAR
SOURCES DE REVENUS
POUR LES ANNÉES D'IMPOSITION 1995, 1996, AND 1997
(en millions de dollars)**

	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
Sources de revenus			
1. Retenues à la source	86,397	90,278	94,691
2. Acomptes provisionnels versés	9,610	10,862	12,010
3. Paiements joints aux déclarations et arrérages	11,964	13,504	13,987
4. Comptes clients	1,947	883	3,724
5. Remboursements attribuables aux trop-payés	<u>(13,904)</u>	<u>(14,643)</u>	<u>(15,659)</u>
6. Recouvrements nets	<u>96,014</u>	<u>100,884</u>	<u>108,753</u>
Note:			
Crédits remboursables provinciaux	<u>1,356</u>	<u>1,249</u>	<u>1,225</u>

Source: Revenu Canada

TABLEAU 5 (APPENDICE)**DÉTERMINATION DES COTISATIONS D'IMPÔT FÉDÉRAL**

(en millions de dollars)

	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
Impôt fédéral de base (au 31 décembre)	65,179.9	68,611.5	74,989.1
Surtaxe fédérale	2,449.8	2,653.0	2,961.5
Réductions d'impôt fédérales	(597.5)	(458.8)	(478.2)
Abattement d'impôt du Québec	(2,299.3)	(2,396.0)	(2,537.1)
Impôt supplémentaire des années antérieures	0.0	0.0	0.0
Impôts non-appliqués ajustés(1) pour l'abattement du Québec	<u>688.1</u>	<u>633.2</u>	<u>834.3</u>
Total des cotisations d'impôt fédéral	<u>65,421.1</u>	<u>69,042.9</u>	<u>75,769.6</u>

(1) Total non-appliqués moins part provinciale moins abattement d'impôt du Québec qui s'applique à la part fédérale des impôts non-appliqués.

DÉTERMINATION DES COTISATIONS D'IMPÔTS PROVINCIAUX

(en millions de dollars)

	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
Cotisations des impôts provinciaux (au 31 décembre)	28,317.2	29,249.8	29,509.7
Réductions d'impôt provinciales	(462.3)	(452.8)	(494.5)
Crédit pour impôt étranger	(62.8)	(70.6)	(79.9)
Surtaxes et impôts uniformes	2,470.9	2,815.0	3,675.1
Impôts non-appliqués (part provinciale)	<u>330.1</u>	<u>300.2</u>	<u>373.2</u>
Total des cotisations des impôts provinciaux	<u>30,593.1</u>	<u>31,841.6</u>	<u>32,983.5</u>

DÉTERMINATION DE LA PART PROVINCIALE SU TOTAL DES COTISTATIONS D'IMPÔT

(en millions de dollars)

	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
Cotisations des impôts fédéraux	65,421.1	69,042.9	75,769.6
Cotisations des impôts provinciaux	<u>30,593.1</u>	<u>31,841.6</u>	<u>32,983.5</u>
Total des cotisations des impôts	<u>96,014.2</u>	<u>100,884.5</u>	<u>108,753.1</u>
Part provinciale (%)	31,86%	31,56%	30,33%

Source: Ministère des Finances, *Détermination finale des paiements en vertu des Accords de perception fiscale*